MERCREDI 1er SEPTEMBRE 1847 — VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6290

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Assassinat de la duchesse de Praslin.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Tentative de vol; tentative d'homicide sur quatre personnes.
CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE LA DUCHESSE DE PRASLIN.

Nous avons publié hier le procès-verbal constatant les circonstances matérielles du crime. Nous y avons joint les interrogatoires qui peuvent faire apprécier la position des personnes inculpées, et nous continuons aujourd'hui la publication des lettres de Mme la duchesse de Praslin, qui excitent une si profonde et si douloureuse sympathie, et qui révèlent les circonstances antérieures à l'épouvantable catastrophe.

Lettre de Mme la duchesse de Praslin, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin à Paris.

21 mai 1841.

Ne vous étonnez pas, mon cher Théobald, de ma crainte de me trouver seule avec vous. Nous sommes séparés pour toujours, vous l'avez dit; la journée d'hier vivra dans mon cœur par un bien pénible souvenir. Hier soir vous avez pu juger que j'en comprenais tout le sérieux, puisque devant les personnes qui sont le motif de cette séparation, ma conduite a été telle qu'elle pouvait l'être si nous eussions été très unis. Oui, je vous le jure, devant le monde vous serez toujours content de moi; les efforts que j'ai faits hier bien naturellement après cette cruelle journée vous en seront les meilleures preuves. Tant que j'ai conservé l'espoir d'un rapprochement, d'une réconciliation (et j'en avais beaucoup dernièrement), j'étais continuellement dans l'alternative de joie et de crainte qui me poussait à des boutades d'emportement et d'aigreur; maintenant que le sacrifice est consommé, soyez tranquille : devant les enfans, les gens, la famille, le monde, jamais rien ne pourra vous accuser d'avoir détruit mon bonheur. Oh! quand je dis toi, ce n'est pas toi que mon cœur accuse; mais me trouver seule avec vous, mon ami, c'est au-dessus de mes forces : j'ai besoin de pleurer dans la solitude, de m'y recueillir, de m'y reposer pour prendre l'énergie nécessaire pour cacher aux yeux de tous mon malheur; mes illusions sont encore trop près, mes habitudes d'épanchemens avec celui que j'aime trop récentes, pour que je puisse prendre encore l'habitude d'une réserve froide et affectueuse vis-à-vis de vous, qui seule peut convenir dorénavant à ma position. Maintenant mon cœur déborderait toujours : il faut que le temps calme les expressions de la douleur et lui donne la force de l'habitude. Alors, soyez-en sûr, mon ami, au lieu de vous fuir, vous serez encore, comme toujours par le passé, la personne avec laquelle je préférerai de me trouver. Aujourd'hui mon amour est encore trop chaud dans mon cœur; c'est un deuil que ma vie intérieure désormais; les sentimens qu'il me fait éprouver seront toujours les mêmes, mais le temps en adoucira les formes.

Ne m'en voulez donc pas, mon ami, si je vous fuis; je sens que je le dois, pour ne pas empoisonner votre vie. Devant le monde, devant des tiers, oh! je serai bien plus à mon aise : il me sera libre et même convenable d'être vis-à-vis de vous affectueuse, empressée, causante; ces momens-là seront mes momens de consolation, de bonheur, de joie pure; oh! donnez-m'en souvent, mon ami, j'en serai bien reconnaissante, je reprendrai des éclairs de gaîté par les illusions qu'ils me causeront. Certes, après ce qui s'était passé dans la matinée, la société d'hier au soir n'avait rien que de pénible pour moi. Eh bien! vous l'avez vu, je paraissais heureuse, je l'étais presque, je me disais : Si nous étions bien unis, il faudrait faire ceci, dire cela, et je le faisais, et cette illusion me faisait du bien. Seule avec vous, je dois être toujours sur mes gardes en présence de la triste réalité : nous sommes séparés, et quoiqu'il y ait trois ans que nous vivions comme si nous l'étions, il restait l'espérance : hier l'a tuée.

Pour être vis-à-vis de vous, mon ami, comme je dois l'être dorénavant, il faut travailler à oublier le passé, et surtout mes espérances. Le temps et l'habitude de l'isolement peuvent seuls m'apprendre à détacher, dans ma pensée, Théobald de M. de Praslin, que le premier ne doit vivre que comme un mystère dans mon souvenir ou bien devant le monde, et que seule avec vous, ou dans vos pensées et dans vos habitudes, je ne suis plus qu'avec M. de Praslin.

Ah! croyez-moi, je voudrais être certaine que vous serez heureux au prix de tout ce que j'ai souffert et de ce que je vais souffrir maintenant sans avenir. Venez sans crainte au Vaudreuil, restez beaucoup chez vous avec vos enfans; vous ne me trouverez jamais sur votre chemin. Je cherchais depuis longtemps toutes les occasions de faire renaître mes espérances; je les fuirai; il m'en coûte trop pour les perdre. Adieu! Oh! que ce mot renferme de douleurs maintenant que je ne prévoyais pas! Adieu! et cependant tu m'aimais! Adieu! là-haut nous nous retrouverons; ne refuse pas cette dernière prière, le seul rendez-vous que je te donnerai désormais, que cette idée t'occupe quelquefois : je t'aime toujours.

(Ce qui suit a été extrait d'un petit volume relié, fermant à clé, trouvé au château de Praslin, dans le secrétaire de la chambre de Mme la duchesse de Praslin, et qui porte sur la première feuille ces mots) :

A mon mari, le duc de Praslin. (Lui seul).

13 janvier 1842. Paris

Deux fois déjà les pages de ce livre ont été couvertes des amères douleurs de mon cœur; je les ai brûlées dans un moment d'espoir, pour effacer tout témoignage de mes souffrances et ne plus t'offrir que les pensées du bonheur de ton retour. Deux années se sont écoulées, mes espérances sont maintenant anéanties pour cette vie, et j'éprouve le triste besoin que tu connaisses bien un cœur qui avait concentré en toi tous ses plus tendres sentimens, qui reposait en toi avec tant de confiance ses espérances de bonheur. Je sens que l'indifférence seule ne t'aurait pas conduit, ayant un bon cœur, à traiter ainsi une personne qui t'aime d'une manière qui ne t'a jamais inspiré de doutes. Il faut de l'aversion pour m'avoir ôté vis-à-vis de toi tous les droits d'une femme; il fallait plus encore, il fallait du mépris pour m'arracher mes enfans. Mes enfans! peux-tu croire que je les corromprais : mais tu sais bien que mon cœur et ma vie sont purs; et tu sais bien qu'il y a peu de mères, quelque coupables qu'elles aient pu êtres, qui soient capables d'un tel crime. Crois-tu donc que je ne les aime pas, grand Dieu! mais tu crois donc que je n'ai pas d'âme, que je suis pire que les bêtes de proie. Mais tu dois bien savoir que je t'aimais trop pour ne pas aimer tes enfans, quand ce ne serait point par d'autres raisons. Oui, j'ai été longtemps indolente, incapable, mais j'étais toujours grosse; et maintenant que je sais, car tout me le prouve, que tu n'ss plus aucune affection pour moi, tu me retires aussi mes enfans pour les donner, sans restriction, tous à une jeune personne légère, qui n'a pas d'idées religieuses et que tu connais depuis huit mois. J'ai cru, autrefois, occuper la première place dans ton cœur, mais j'ai vu que je me trompais, et je me suis résignée. Puis, j'ai appris que tu estimais bien au-dessus de mon affection l'indépendance; je me suis soumise après, je l'avoue, de cruelles luttes; puis la mort de ton bon, excellent père, m'a fait comprendre que je ne devais venir qu'en quatrième ligne, après lui. Je le pleure trop sincèrement, ce bon père, pour ne pas approuver ce sentiment. Oh! combien je serais heureuse si je pouvais encore avoir l'illusion d'occuper cette quatrième place dans ton cœur.

Lorsqu'après cette cruelle perte, tu me parlais encore une fois d'une nouvelle vie, d'une nouvelle ère, si tu savais comme j'étais confiante, heureuse! Hélas! combien j'étais loin de songer à cet éloignement complet, à cette séparation absolue de toi et de nos enfans! Ecoute-moi, cher ami, je suis loin de croire que tu me doives aucune affection parce que je me suis bien conduite; ce n'est que le plus strict devoir que je devais remplir si je t'avais autant détesté que je t'aimais au contraire. Mais je crois que cet accomplissement d'un devoir devait te donner assez de sécurité sur ma moralité, pour ne pas croire ma société et mon influence dangereuses pour tes enfans. Théobald, Théobald, ne suffisait-il pas à ta vengeance pour me punir de mes emportemens, de ma jalousie (auxquels ton mépris des usages reçus pouvait bien souvent donner lieu, je t'assure), ne suffisait-il pas de m'abandonner, de mener une vie comme celle que tu mènes depuis si longtemps, qui me déchire le cœur, qui a toutes les apparences de l'infidélité? Fallait-il encore me dépouiller de l'estime, de la tendresse, de la confiance de mes enfans? Oh! c'est cruel, mon ami! mais je ne puis me décider à t'en accuser, car il ne me resterait plus rien en ce monde, pas même l'affection, l'amour qui vit toujours en mon cœur pour toi, si je t'en croyais capable. Non, non, tu cèdes, sans le savoir, à une influence qui t'enveloppe de tous côtés. Ce n'est pas une phrase, mon bien-aimé, je meurs de chagrin; car ce sont les souffrances morales qui ont amené une désorganisation dans ma santé. J'ai trop questionné les médecins pour n'en pas avoir acquis la certitude. Les nuits, depuis près de cinq années, passées presque toutes, et jusqu'à trois ou quatre heures du matin, à pleurer, dans des convulsions de désespoir, où bien souvent, pour étouffer mes cris, je mettais mon oreiller sur ma bouche, m'ont agité les nerfs, produit de l'inflammation aux entrailles. Je ne puis ralentir l'effet de cette maladie par des soins physiques, mais tant que les causes morales subsistent elles agissent de même sur ces organes affaiblis et la guérison est impossible. Je sens avec amertume que je perds tous les avantages qu'il serait indispensable, pour te ramener, de mettre en jeu. Mes traits s'altèrent, mes forces diminuent, mon caractère s'aigrit, mon humeur s'assombrit, mon esprit s'éteint, mon énergie s'affaisse. Théobald, songe à la douleur, au découragement où t'a jeté la mort de ton père; moi, j'ai perdu mon mari, mes enfans; je suis près d'eux et il ne m'est point permis d'en jouir, je sais que je suis un fardeau méprisé. Il faudrait que je fusse bien comédienne pour être aimable et gaie avec des douleurs si amères. Le calme que j'obtiens n'est dû qu'à l'opium et à des efforts violens que je fais devant le monde et que je paye par des tremblemens nerveux, des angoisses inexprimables, dès que je suis seule. Que de fois, depuis cinq ans, j'ai dû fuir d'un salon, sentant que je n'avais plus la force de contenir mes sanglots! Avant que je puisse avouer que je prends de l'opium, parce qu'il m'est ordonné, si tu savais combien de fois, des mois entiers, je me frictionnais la tête et l'estomac en secret avec du laudanum pour obtenir quelques heures de repos? Cher ami, jusqu'à il y a trois mois, je croyais que tu m'aimais beaucoup, que tu te croyais obligé de le cacher, que tu désirais aussi ardemment que moi un changement complet de vie. Hélas! que cette illusion était douce, heureuse! Mais depuis ce temps mes yeux se sont ouverts graduellement, j'ai compris qu'on ne résistait pas tant d'années aux vœux, à la douleur d'une femme, dont on partageait l'affection, qu'on supporterait même seulement. J'ai enfin réfléchi que, lorsqu'il n'y avait ni confiance ni désir d'être avec une personne, c'est qu'on ne l'aimait pas; que, si on lui arrachait son enfant, c'est qu'on la méprisait. Oh! si lorsque je ne serai plus, ton cœur s'attendrit en songeant à cette Fanny qui t'aimait tant, à cette mère de neuf enfans qui n'en avait plus, qui était vouée au mépris de ses propres enfans; dis-toi alors qu'elle t'a toujours aimé, qu'elle a bien senti qu'une barrière placée par d'autres mains que les tiennes avait été mise pour séparer ceux que Dieu avait unis; qu'elle ne t'en a jamais voulu, qu'elle t'a cru entraîné, aveugle. Ne la plains pas d'avoir quitté la vie, car elle souffrait trop pour désirer de conserver une vie si inutile à ceux qu'elle aimait, car elle sentait bien l'ignominie d'être inutile sur la terre avec un mari et neuf enfans. Dis-toi alors qu'elle a tant prié, si souvent offert à Dieu ses peines pour obtenir la grâce d'être réunie à vous tous dans une meilleure vie, où rien ne peut séparer, qu'elle part avec consolation, car elle espère que tu viendras au rendez-vous dans le ciel.

24 janvier 1842.

Chaque jour apporte une nouvelle douleur à ma triste vie. On m'a calomniée près de toi et tu me crois peut-être coupable. Sans cela, quelque amères que fussent ta haine et ta vengeance pour mes emportemens et ma jalousie, aurais-tu pris sur toi de m'arracher mes enfans? Quel que fût ton abandon, tes mystères, depuis tant d'années, je t'aimais assez pour me bercer de douces illusions, pour croire à un retour, et même, oh! ne te moque pas de ma crédulité, pour croire encore à ta tendresse, à ta fidélité. Mais maintenant que tu m'as arraché tous mes enfans pour les donner à une évaporée que tu connaissais à peine; à qui tu as donné tous mes devoirs à remplir, toutes mes joies, toute mon autorité; qui a le droit de disposer de mes biens les plus chers, mes enfans; qui est la compagne de mon mari; qui a conquis le droit d'entrer à toute heure, en toutes circonstances, dans cet appartement; où moi, ta femme, la mère de tes enfans, je n'ai plus le droit d'entrer, lors même que tu es malade. Oh! sous un masque d'inconséquence, il y a bien de l'intrigue, de l'inconvenance, du défaut de pudeur, dans cette personne qui manque de sentimens religieux, et sans eux la vertu des femmes n'est qu'un sable mouvant. Cette personne, contenue, aurait pu faire une gouvernante très bonne pour l'instruction des enfans; mais en avoir fait la mère de mes enfans! vivante encore me condamner à me voir remplacée! Que Dieu te pardonne; comme chrétienne je te pardonne; mais tu me fais trop souffrir, tu as brisé nos derniers liens. Il y a haine et mépris en toi pour moi. N'était-ce donc pas assez de m'avoir abandonnée, de t'être créé un intérieur, des joies, des occupations, des intérêts, que j'ignorais? fallait-il donc encore m'arracher mes enfans, me remplacer à mes propres yeux? On m'a calomniée, car devant Dieu, je le jure, je n'ai jamais aimé que toi.

Oh! si je n'avais les tristes preuves que ton cœur est à jamais fermé pour moi, je tenterais un dernier effort, j'irais me jeter à tes pieds, te supplier, au nom de ton père, de tes vieux jours, de nos enfans, de nos souvenirs d'amour, d'avoir pitié de celle qui n'a jamais cessé de t'aimer, qui voudrait encore te dévouer sa vie. Mais, je le sais maintenant, mes douleurs, mes souffrances te sont odieuses et ne te touchent pas. Oh! lorsqu'au moment de la mort de ton pauvre père, quoique tu susses bien que, mieux que d'autres, peut-être, je partageais et comprenais ta douleur, lorsque, dans ce cruel moment, tu m'as évitée, repoussée, j'ai senti que tu ne m'aimais plus, car on n'aime pas ceux avec lesquels on ne désire pas pleurer. Et cependant, lorsque, quelques jours après, tu me parlais d'une nouvelle ère de bonheur, avec quelle ardeur je te bénissais, je te croyais! Et maintenant depuis longtemps tu me sais malheureuse, souffrante par l'effet des chagrins que me causent ton abandon et la perte de mes enfans, inquiète de Mme S..., dont la mort va me séparer pour toujours de tes enfans, mes bien-aimés, eh bien! tu me fuis, tu m'évites, jamais un mot d'intérêt, de consolation, de distraction, d'espérance, d'affection. Tu es triste, bien souffrant, je le vois, malheureux, péniblement occupé, et il ne m'est pas permis de jamais aller te porter mes soins, mon dévoûment, les consolations de la tendresse et de la sympathie la plus vive, tandis que d'autres ont usurpé tous mes droits!

Quelle vie, bon Dieu! quel avenir! avec un mari et des enfans je dois vivre et mourir seule. Hélas! Dieu seul peut amener un changement à notre existence par une espèce de miracl ; ta volonté ne suffit plus. Ta fierté ne se plierait jamais à revenir sur tout ce que tu as fait, à me donner une part dans ta vie; tu n'oserais plus retirer à Mlle D... l'autorité absolue que tu lui as donnée sur les enfans et dans la maison, et sans cela je sens que toutes les promesses que je ferais seraient vaines de me croire contente et heureuse.

Non, j'en suis certaine, tu ne te fais pas une juste idée de mes chagrins, de leur amertume, de leur profondeur; la haine la plus féroce ne les infligerait pas, lorsqu'il te serait si facile de les changer. Tu m'en veux, je le conçois, de te parler avec tant d'aigreur, d'emportement, de ceux qui m'ont fait tant de mal... Je me le reproche souvent, mais ce sont des cris qu'arrache la douleur à mon cœur. Va, si ma vie n'était pas bouleversée par le succès de leurs menées, je n'aurais même pas la pensée de leur en vouloir, ni d'y songer. Un jour viendra où nous serons pour toujours séparés en cette vie, et nos dernières années se seront donc passées dans l'isolement et la rancune? Oh! qu'après moi du moins tu ne maudisses pas ma mémoire. Théobald, je t'ai toujours aimé, je n'ai jamais aimé que toi, je t'aime encore; je souffre, mais je t'aime encore. J'ai voulu être ta compagne, ton amie de tous les instans, partager toutes tes douleurs, tes occupations, tes intérêts, tes plaisirs, m'occuper avec toi de nos chers enfans. Voilà comme je comprenais le mariage, l'amour, l'amitié. Hélas! se peut-il donc que tu m'aimerais mieux si je préférais cette vie vide de tous devoirs que tu m'as faite, si je préférais le monde à mon mari et à mes enfans. Mon bien-aimé, je ne comprends pas ce que tu me voulais; car enfin tu m'as sacrifiée à ton goût pour l'indépendance et la vie de garçon la plus enveloppée de mystères; tu m'as ôté les enfans, tu m'as remplacée près d'eux et de toi, tu m'as annulée dans ta maison, tu m'as réduite à la vie d'une femme séparée, sans enfans, et cependant tu n'es pas heureux, cela se voit facilement. Tu refuses la vie d'intérieur, d'intimité et de monde ensemble que je te demandais; tu en as arrangé une complètement malgré mes prières, entièrement d'après ta volonté. Que voulais-tu donc? je m'y perds, puisque tu n'es pas content. Que je fusse gaie, contente ainsi, Théobald? je serais méprisable si cela était possible. Que Dieu t'ouvre les yeux et te bénisse, mon bien-aimé toujours, car tout le bonheur que j'ai eu en ce monde m'est venu par toi.

25 janvier 1842.

Jusqu'à cette année je pouvais compter tous les soirs, à quelque heure que tu rentrasses, que tu viendrais me voir; j'avais même l'autorisation d'aller chez toi à toute heure de la nuit. Maintenant, jamais je ne dois me permettre d'aller te chercher; tu passes presque toutes les soirées dans ton appartement, j'ignore si c'est seul; on y porte le thé, et je ne te vois plus. Ah! mon cher Théobald, sont-ce donc là tes promesses? Tu m'avais dit : « Si tu ne viens jamais chez moi, je serai sans cesse chez toi, et par la suite je te permettrai de venir chez moi, puis nous ne nous quitterons plus. » J'ai tenu ma promesse, mais toi? Ne me demande rien de ce que je fais, et je te dirai tout: voilà des années que j'ignore ta vie et tes relations, et que je ne t'ai fait une seule question ni que je ne fais aucune démarche pour m'assurer de ce qui m'intéresse tant; et tu n'as jamais été touché de ma confiance et de ma discrétion, tu ne m'as jamais daigné rassurer et éclairer. Tu m'avais dit : « Laisse-moi gouverner seul les enfans, et je t'entretiendrai de tout ce qui les concerne, je te consulterai, et je me tiendrai vis-à-vis des gouvernantes dans l'attitude la plus convenable. » Ah! combien tu es loin d'avoir tenu ces dernières promesses. La mort vient à pas lents, mais elle arrive. Si tu savais combien je suis brisée, usée par la douleur. Tu ne le crois pas, je le sais. Oh! j'en suis certaine, tu ne serais pas si dur, si tu savais combien je suis profondément malheureuse. Moi qui n'aurais pas dû avoir d'autre appartement que le tien, je ne puis aller te prier, te supplier d'avoir pitié de ma triste vie; pendant que je pleure, que je me désole, tu prends peut-être gaiement le thé avec celle à qui tu as donné mes enfans.

Hélas! mon Dieu! tu m'en veux d'être soupçonneuse, et peut-on ne pas l'être avec ton habitude de mystères, ton mépris de toutes convenances et bienséances? Tu me reproches de ne pas être amusante et gaie! Quoi! je n'ai plus de mari et d'enfans, je vois ma place prise près d'eux, et je pourrais rire, plaisanter; il faut que je passe toute ma vie isolée, loin de tout ce que j'aime, sans avoir un plaisir, une distraction, une occupation en commun avec eux, et il faudrait que je pusse, quand je les rencontre, faire des quolibets et des calembourgs pour les faire rire. Mais j'ai une âme, et cette âme, froissée dans toutes ses affections, souffre cruellement. Qu'est-ce que le luxe, l'indépendance, toutes ces vaines choses? Ce qu'il me faut, c'est mon mari, mes enfans, leur affection, leur présence, leur confiance; et que me fait le reste? J'aimais la toilette quand je sortais avec toi, le spectacle quand j'y allais avec toi. Le monde me plaisait aussi, j'aimais le luxe, les porcelaines, les curiosités, quand nous vivions ensemble à la maison; je tenais à la bonne chère quand nous mangions ensemble. Tout cela loin de toi m'est indifferent, me pèse; maintenant tu le crois bien. Le monde et la solitude me plaisent tour à tour avec vous, mes bien-aimés; mais, dans mon isolement, tout est souffrance. Si tu savais ce que je souffre quand je vois des femmes avec leurs maris, des mères avec leurs enfans; quand elles me parlent de leur intérieur, quand elles me font mille questions qui semblent naturelles sur mon mari et mes enfans.

Tu me dis de me former des liens en dehors, des amitiés, et de quel droit, moi, repoussée comme indigne loin de mon mari et de mes enfans, irais-je demander l'amitié de personnes qui vivent au milieu d'un cercle de devoirs et d'affections naturelles et légitimes? Il faudrait donc me plaindre, avoir recours à leur pitié, sans quoi l'on me dira : Que venez-vous chercher quand vous avez un mari et neuf enfans? Car, en me repoussant en dehors de la famille, je ne puis supposer que tu veuilles que je m'attache à des affections qui, pour me consoler, me perdraient. Tu me crois peut-être trop âgée pour cela, et moi je crois qu'alors tu te trompes. Quand on me parle de toi et de tes enfans, je souffre comme un aveugle à qui l'on aurait crevé les yeux, et auquel on viendrait parler de la lumière et des beautés de la nature.

Cher bon Théobald, ne me maudis pas quand je serai morte, car je vous aimais bien tous, mes pauvres chers bien-aimés; que Dieu vous bénisse, Hélas! si tu avais eu plus de principes religieux, notre vie eût été tout autre. J'aurais été bien moins jalouse. Faudra-t-il donc que je meure pour que tu me pardonnes? Tout bonheur est-il donc fini en ce monde pour moi? Ton cœur ne s'épanchera donc plus dans le mien? Je ne serai donc plus ton amie, ta femme, ta compagne de tous les momens, la mère de tes enfans? Il faut les chasser, ces douces illusions d'espérance; tu ne peux plus changer, tu n'y consentirais pas, et je ne saurais être heureuse sans un changement total. Que Dieu te bénisse et t'apprenne à l'aimer, le connaître et le servir!

28 janvier.

Hier soir tu m'as comblée de caresses, à ma grande surprise, je dois l'avouer; tu m'as fait les plus tendres, les plus douces promesses. Ce soir, je t'ai tourmenté pour que tu allasses te distraire au spectacle, tu m'as dit qu'il était trop tard; puis, tu allais prendre une petite voiture pour sortir tous les soirs, comme si nous n'en avions pas une à tes ordres; tu as l'air de craindre que je ne sache où tu vas; et dans le fait, quel monde fréquentes-tu donc? quels hommes, quelles femmes vois-tu donc? Tu viens de sortir à pied à dix heures : chez quelle espèce de relations peut-on aller à cette heure-là à pied, encore crotté du retour de la Chambre, et lorsqu'on n'a ni sa mère, ni ses sœurs, ni son père à Paris? Tu m'en veux de mon humeur inégale : mais si tu te mettais à ma place, tu comprendrais bien vite ce que c'est que cette vie remplie d'incertitudes, d'alternatives de bonheur et de doute, de soupçons; et qui donc n'en aurait pas, au milieu de tous ces mystères qui entourent ta vie? Mon bien cher Théobald, ce n'est pas vivre, je t'assure. Faudra-t-il donc rester toujours dans cette ignorance complète de tout ce qui te concerne?

Si, comme tu me l'assures souvent, tu préférais vivre dans ton intérieur en parfaite confiance et intimité avec ta femme, pourquoi prendre des habitudes qui, tu dois le sentir, rendent une union impossible? Car, enfin, mon cher Théobald, qu'est-ce que la position d'une femme à laquelle on a ôté ses enfans, et qui, depuis des années, voit son mari passer sa vie hors de chez lui, sans avoir la moindre idée de son genre de vie, ni des personnes qu'il fréquente, et qui, évidemment, ne sont pas des personnes ni de sa famille, ni de la société de sa position sociale? Pendant quelque temps j'ai espéré que tu allais à un cercle, mais il est évident que non, puisque, sans le chercher, une chose ou l'autre me l'aurait appris depuis le temps. Quand j'entends sans cesse parler de petits appartemens loués mystérieusement, je n'ai que trop de motifs de craindre que ce ne soit ainsi que tu ne te sois casé; mais ce ne peut être pour y vivre seul. Quand tu verras ces lignes, Théobald, tu sauras que j'ai bien souffert; mais à quel point? Oh! tu n'en auras jamais l'idée juste; si cela était, tu comprendrais bientôt l'aigreur et l'irascibilité de mon humeur. Cependant je ne puis jamais me figurer que les pénibles idées, et qui sont les plus faciles à croire, sur ta manière de vivre, soient vraies. Je t'aime, parce que je te crois au-dessus des autres par la noblesse et la délicatesse de tes sentimens, et cette pensée m'empêche de croire ce qui semblerait le plus probable dans un autre.

23 avril.

Il y a bien longtemps que je n'ai écrit; et ma position a bien empiré depuis; tu me parais avoir changé et rompu tes habitudes extérieures. Mlle D. règne sans partage. On n'a jamais vu par la forme une position de gouvernante plus scandaleuse; et, crois moi, c'est un grand malheur, un grand mal même, car toutes ces habitudes si intimes, si familières avec toi, cette autorité sur toute la maison, montrent que c'est une personne qui se croit le droit de se mettre au-dessus de toutes les bienséances. Chez elle tout cela est vanité, goût d'empire et domination et du plaisir; songe qu'une intimité fraternelle, je le crois, est d'une haute inconvenance dans sa position vis-a-vis de toi et à vos âges. Quel exemple à donner à des jeunes personnes, que de leur montrer qu'on croit tout simple à 28 ans d'aller et de venir à toutes heures, en tout costume, dans la chambre d'un homme de 37 ans; de le recevoir en robe de chambre chez soi, de se ménager des tête-à-tête; des soirées entières, de se commander des ameublemens, de demander des voyages, des parties de plaisir, etc. Elle a rompu avec ses amies afin de donner un relief plus grand et d'accaparer davantage ta société; elle trouve toujours moyen de se débarrasser des enfans. N'a-t-elle pas eu le front de me dire : « Je regrette, Madame, qu'il ne me soit pas possible de servir de médiateur entre vous et M. de Praslin; mais, dans votre intérêt, je vous engage à faire attention à votre manière d'être avec moi. Je conçois qu'il vous soit pénible d'être séparée de vos enfans; mais d'après la résolution positive de M. de Praslin à cet égard, je sens qu'il faut qu'il ait des raisons trop graves pour avoir pris un semblable parti, pour qu'il ne me soit pas un devoir important de m'y conformer. » Est-il possible que la femme, qui a toujours été pure, qui n'a jamais aimé que tes enfans et toi surtout, soit contrainte à s'entendre ainsi insulter par celle que tu charges d'élever ses enfans, et que tu connais à peine depuis quelques mois, et dont tu m'avais dit du mal dans les premiers mois! Tu crains que je ne corrompe mes enfans, et c'est dans les mains d'une personne qui se moque de toutes les bienséances, qui les foule aux pieds, qui regarde comme des superstitions toutes les pratiques religieuses, que tu abandonnes tes enfans. Tu me méprises à un point tel, que je n'ose répéter tes expressions pour me le dire, parce que je blâme l'inconséquence de ses manières, de son arrogance. Il serait donc mieux d'approuver ce qui est blâmable pour obtenir qu'elle te permette d'être mieux pour moi; c'est bien alors que je serais méprisable d'acheter un plaisir, du bonheur, même par une lâcheté. Tu es dans un tel état d'irritation que tu ne veux pas m'écouter et que tu ne me comprends pas. Je ne te dis pas, comme tu parais toujours l'entendre, que Mlle D. soit ta maîtresse dans toute la force de l'expression; cette supposition, à cause de tes enfans, te révolte, et tu ne vois pas qu'aux yeux de tous, ses relations familières avec toi, son empire absolu dans la maison, mon isolement, sont établis comme si elle l'était ouvertement. Tu conclus, sur des apparences bien moins grandes souvent, que les autres ont des liaisons criminelles. Ne comprends-tu donc pas ma douleur de voir mes enfans arrachés de leur mère pour être abandonnés complètement à une personne qui ne comprend pas que la bonne conduite et la vertu ont des formes extérieures qui ne doivent jamais adopter celles du vice? Comment ne pas me désoler de les voir aux mains d'une personne qui *m'avoue son mépris pour moi* par ce que j'ai répété plus haut, et qui établit son empire en me faisant haïr et mépriser de toi! Tu m'as toujours dit : « Quand on a des soupçons, il faut les éclaircir; » mais ne vois-tu pas tous les jours qu'elle s'empare davantage de ta présence, et qu'elle use de son empire pour nous brouiller davantage? Mlle D. pouvait être une très bonne institutrice, mais il fallait qu'elle fût guidée, dirigée, mais non par un jeune homme, parce qu'elle est légère, inconséquente, coquette et dominante.

2e CHAPITRE DE L'ECCLÉSIASTE.

« Mon fils, lorsque vous vous engagerez au service de Dieu, préparez votre âme à la tentation et à l'épreuve, et demeurez ferme dans la justice et dans la crainte du Seigneur; tenez votre âme humiliée, et attendez dans la patience; prêtez l'oreille aux paroles de la sagesse, et ne perdez point courage au moment de l'épreuve; souffrez avec patience l'attente et les retards de Dieu. Demeurez uni à Dieu, et ne vous lassez pas d'attendre; acceptez de bon cœur tout ce qui vous arrivera; demeurez en paix dans votre douleur, et, au temps de votre humiliation, conservez la patience, car l'or et l'argent s'épurent par le feu, mais les hommes que Dieu veut recevoir au nombre des siens, il les éprouve dans le creuset des humiliations et de la douleur. Ayez donc confiance en Dieu, et il vous tirera de tous vos maux; espérez en lui, conservez sa crainte et vieillissez dans son amour. »

Garder le silence dans les peines de la vie, souffrir et se taire, telle est la manière de mettre à profit les sages conseils de ces consolantes paroles. Que de motifs pour adopter ce parti! Il est si rare, lorsqu'on parle le cœur plein, de ne pas en trop dire et d'envenimer ainsi ses peines! En se taisant, on est sûr de plaire à Dieu et de ne pas aggraver sa posi-

tion près des hommes, si même on ne l'améliore pas. Tous ces calculs, même humains, doivent donc nous décider à adopter ce parti. Mais cet empire sur nous mêmes ne peut nous venir que de Dieu; prions-le donc pour l'obtenir avec la confiance qu'il doit un jour céder à nos instances. Celui qui a dit. «Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, » ne nous refusera pas les moyens de suivre ce précepte. Le silence absolu dans les circonstances que les autres savent vous être pénibles peut être aussi improbateur que les reproches; il n'est donc pas une lâcheté, et conserve mieux la dignité de la personne froissée que les emportemens. Il est bien plus facile de se taire que de ne dire que juste ce qu'il faut. Le bonheur, en ce monde, consiste dans les affections que nous inspirons: souvenons-nous donc qu'il a été dit: « Bienheureux ceux qui seront doux, car ils posséderont la terre; » et prenons courage en nous rappelant qu'il a été dit aussi: « Frappez, on vous ouvrira. Demandez, on vous donnera. Bienheureux ceux qui pleurent, et ils seront consolés. »

Ces réflexions, que j'avais écrites hier sur une feuille volante, sont curieuses à copier pour moi, et prouvent dans son étendue l'excès de ma maladresse. La meilleure arme, si je la prends dans ma main, se retourne pour me blesser. Aujourd'hui, me sentant révoltée de te retrouver encore sortant d'un tête-à-tête avec Mlle D., j'ai cru faire un coup de maître en m'enfuyant sans rien dire, pensant par là éviter aucune scène ni aucune aigreur, et marquer mon improbation doucement sans rien risquer. Bon Dieu! que j'étais loin de soupçonner l'affreuse fureur dans laquelle t'a mis ma malencontreuse douceur! Certes aucune violence n'aurait pu te pousser plus loin que de me poursuivre dans les escaliers, à haute voix, d'injures et avec des gestes insultans, et venir ensuite briser chez moi, après avoir été te recueillir chez toi quelques minutes, mon vase de Saxe, mon aiguière de vermeil, ou plutôt celle d'Horace, et m'enlever deux cadeaux auxquels je tenais tant: tu me les avais donnés lorsque je croyais que tu m'aimais tant, mon petit plateau rose et mes petits vases d'émail. Pourvu que tu ne les aies pas donnés à elle ou à une autre!

L'autre jour, pour me punir de ma violence d'avoir voulu entrer à toute force chez toi, où elle entre tant qu'elle veut, tu es venu briser toutes mes ombrelles; aujourd'hui, parce que je fuis en silence pour éviter une scène, tu brises mes objets les plus précieux; tu me voles les souvenirs d'un amour qui a été tout mon bonheur. Tu m'as déjà fait brûler les lettres, témoignages et seuls restes de cette tendresse; tu m'as arraché mes enfans, tu m'as condamnée à toutes les douleurs pour la vie présente, sans me laisser d'espoir pour un meilleur avenir, et tu m'ôtes mon passé. Oh! mon Dieu, je l'aimais trop, vous avez voulu me punir, vous avez frappé juste; je pouvais tout perdre avec courage; avec résignation, avec joie, tant que son affection et celle de ses enfans me restaient, maintenant je n'ai plus leur estime.

Dans l'amertume de ma douleur, je sens la preuve de votre amour pour moi par la grandeur de l'épreuve; je sens au fond de mon cœur que chaque nouvelle douleur est une nouvelle promesse, ô mon Dieu! de leur être réunie un jour dans votre sein. Frappez, frappez, mon Dieu, et daignez exaucer ma prière; donnez-moi la force, en ce monde, de supporter comme il vous plaira tout ce qu'il vous plaira. Souvent je me demande s'il l'aime au fond du cœur, s'il a de l'attrait pour elle, ou si c'est simplement pour les enfans, dans des idées mal entendues, qu'il établit avec elle les choses sur un pied si inconvenant. Je ne puis m'empêcher de croire au fond que, de sa part à lui, il y a beaucoup de taquinage dans toute cette manière d'être..... Quelles étaient ses habitudes, ses liaisons? de quel genre étaient-elles depuis quatre ans? est-ce pour elle qu'il y a renoncé? Souvent, dans ce moment même (il est une heure et demie du matin), je ne puis m'empêcher de me figurer qu'elle est peut-être dans sa chambre à bavarder avec lui, par mépris des convenances, sans qu'elle soit ce qu'il appellerait sa maîtresse. Comment ne comprend-il pas qu'il y a bien des choses qui sont aussi pénibles à l'affection? tout n'est pas concentré dans une seule action animale dans les peines du cœur.

Je suis convaincue que, si nous étions séparés, il sentirait bientôt la nécessité d'observer strictement les bienséances avec la gouvernante de ses filles. Est-il donc vrai, mon Dieu, qu'il me méprise, qu'il ne m'aime plus du tout? Quelquefois il me prend des doutes : je me figure que tout cela est peut-être un plan arrêté dans l'intention de me corriger. Mais, en réfléchissant, il faut bien se rappeler cependant que depuis près de cinq ans, tous les jours il rompt davantage avec moi, que je ne suis plus rien pour lui, qu'il m'a ôté mes droits de mère, de maîtresse de maison, que dans toutes les circonstances ma place est prise et donnée par lui... Est-ce un leurre qu'il me donnait tous ces temps-ci que de me dire que, si je voulais supporter toutes les dures privations qui me sont imposées, sans pousser une plainte, il me rendrait tout ce que je désire? Se figure-t-il vraiment qu'il le pourrait, s'il le voulait? Le désire-t-il? je le crois souvent. Le pourrait-il? j'en doute fort; Mlle D. lui mettrait le marché à la main, il n'oserait opter pour moi; et je le comprends, elle a des avantages réels comme institutrice, il la croit bien supérieure encore à ce qu'elle est; il me verrait soumise, il me croirait contente; il penserait que cela ne vaut pas la peine de changer, puisque le pli serait pris, et qu'au fond il n'est que trop certain qu'il a très mauvaise opinion de moi.

J'ai de très grands défauts : j'en souffre trop pour ne pas le savoir, mais je suis convaincue qu'il me croit des vices que je n'ai pas. Ce matin, en causant, Mme de Dolomieu, avant cette scène affreuse, a imaginé de me dire : « Votre mari a un très tendre et entier dévoûment pour vous, n'est-ce pas? » J'ai louvoyé; je n'ai pu prendre sur moi de dire une chose que je ne pense plus, je le vois bien, puisque je n'ose plus m'en glorifier. Ah! il ne m'aime plus! mais, mon Dieu! vous à qui j'ai dit : « Otez-moi, s'il le faut, son amour, cette joie unique de ma vie, cette vie de mon cœur, mais qu'il soit sauvé! que nous soyons un jour réunis avec nos enfans dans votre sein pour prix de ce sacrifice. » Oh! dites-moi, mon Dieu, qu'il m'aimera un jour, quand il le saura, qu'il ne maudira pas ma mémoire, et que ma prière sera exaucée!

Il me paraît si singulier de le voir maintenant se livrer à ces violens accès de colère dont les miens n'ont jamais approché, que je ne puis m'empêcher de penser souvent que cette violence est une feinte, d'autant qu'ordinairement il ne vient briser qu'après réflexion. Dieu veuille que ce soit cela! car s'il tient assez à me corriger pour acheter ma guérison au prix des extravagances qu'il commet d'un air presque de sangfroid, alors, alors, oh! il m'aime encore! Cependant, quelles horribles expressions de mépris! cela n'était pas de la colère feinte.

Oui; mais l'autre jour ne m'a-t-il pas dit, devant Berthe, en me jetant tout ce qu'il était venu briser en mon absence, qu'il en ferait autant chaque fois que je briserais quelque chose chez lui. Calcul assez singulier, puisque je n'avais rien cassé dans l'intention de casser; j'avais seulement voulu ouvrir violemment la porte de sa chambre au moment où il poussait le verrou. Depuis, il m'a dit de sangfroid qu'il recommencerait chaque fois que cela m'arriverait : c'est donc un plan, un parti pris, un calcul fait d'avance; comment le prendre alors pour l'effet d'une colère réelle?

Aujourd'hui, cependant, je n'avais rien dit ni rien cassé; franchement, c'est payer bien cher une marque silencieuse d'improbation. Je ne puis m'empêcher de croire qu'il en coûte à Théobald pour faire de semblables folies que de briser, comme un enfant mal élevé, ce qui m'appartient: c'est si peu dans son caractère: il croit me punir beaucoup, et j'avoue que je souffre beaucoup de lui voir faire une action que je trouve ridicule, si elle n'est pas admirable par l'intention de me corriger; mais il ne sait pas à quel point les objets matériels par eux-mêmes me sont devenus indifférens depuis que j'ai perdu son affection et l'espoir de l'attirer chez moi, car je n'ai jamais tenu aux objets les plus précieux que dans l'idée d'un orner les lieux où il était.

Il n'a pas une idée de l'amour que j'avais pour lui; au fond du cœur, je sens très bien que, pour peu qu'il voulût revenir à moi, je l'aimerais autant, plus même peut-être. Je souffre tant de mon isolement! je serais si heureuse de le voir cesser! Que la volonté de Dieu se fasse! Je ne puis m'expliquer comment les choses s'arrangeront; je ne saurais m'empêcher de penser qu'il vaudrait mieux une séparation; les choses s'enveniment; je veux son bonheur : ainsi que sa vie est arrangée, au lieu d'y contribuer, je l'ai détruit et je souffre mille martyres. Si j'allais, sous prétexte des bains de mer, au Prétot toute seule, il aurait le temps de voir si réellement il est plus heureux avec la vie qu'il s'est arrangée avec Mlle D. et les enfans sans m'avoir pour femme, ou s'il trouverait plus agrable de recommencer ensemble une nouvelle vie. Trois mois pourraient suffire à cette expérience, et je me résignerai avec plus de facilité à vivre toujours seule là-bas qu'ici dans la position où je suis; je sais que, d'après la manière dont les choses sont arrangées, mon absence serait un soulagement et non une privation.

« Souvenez-vous, très-pieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre secours et demandé vos suffrages ait été abandonné; animée d'une pareille confiance, ô vierge des vierges, je cours à vous, et, gémissant sous le poids de mes péchés, je me prosterne à vos pieds. O mère du Verbe, ne méprisez pas mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer. » (SAINT-BERNARD.)

1er mai 1842.

Il est évident que Théobald me fait des avances très grandes pour lui; il m'a montré même de la véritable tendresse et un désir réel de changer notre manière de vivre. Mais veut-il vraiment, comme il me le dit, adopter, si je m'y prête (ce sont ses expressions), une vie tout-à-fait intime, et me rendre ma position naturelle comme femme et comme mère? Nous entendons-nous à cet égard? Comprend-il très positivement que je ne puis être heureuse sans avoir sa confiance illimitée, ni me contenter, à moins de rentrer en possession de ma place de maîtresse de maison, et surtout de surveillance et de direction de mes enfans? Admettra-t-il jamais cela? Osera-t-il jamais le signifier à Mlle D.? J'en doute; car elle lui mettra le marché à la main : « Optez entre elle et moi. » Elle l'emportera. Mes défauts et les qualités de Mlle D., il les regarde à la fois avec le même verre grossissant; je crains qu'il ne se fasse une complète illusion, qu'il ne s'imagine que, lorsque je serai adoucie, son affection, son rapprochement, ne me suffisent, et que j'abandonne de bonne grâce tous mes droits de femme et de mère; mais il se trompe, car c'est pour moi un devoir positif et grave, autant que doux et désirable, de rentrer vis-à-vis de mes enfans dans mes droits. Dans cette circonstance, mes droits sont des devoirs, et des devoirs sacrés. Il a malheureusement les idées les plus fausses et les plus dangereuses sur les relations qu'il doit avoir avec les gouvernantes et sur leur position dans une maison. Il oublie que rien dans les relations, la position et la conduite d'une gouvernante ne doit pouvoir donner lieu même à une fâcheuse interprétation; il se fie trop à la pureté de ses intentions. Les fautes consistent dans les mauvaises actions. Mais le scandale naît de l'apparence; car on ne peut juger que sur ce qu'on voit, et le scandale est un grand tort, surtout dans cette question si délicate d'un homme de son âge avec une si jeune gouvernante, et qui est naturellement, par caractère, légère, inconséquente, familière, impertinente, coquette, sans tact et sans un fonds solide de piété, et dominante. Il traite les gouvernantes comme certaines gens les nourrices; ils les gâtent jusqu'à ce qu'elles deviennent odieuses. Avec tout cela, il ne m'a pas rendu les porcelaines qu'il m'a prises; qu'en a-t-il fait? Les a-t-il toujours? Au fond, je le crois; me les rendra t-il? Il y a un monde de *si* là-dessous.

Il ne m'a pas dit un mot de regret sur ce qu'il m'a cassé : il sourit quand je lui en parle. J'ai bien envie de croire qu'il y avait de la feinte colère un peu là-dedans. Il est bien évident qu'il aurait envie de nous réconcilier. Jamais je n'ai si bien cru à sa bonne volonté à cet égard. Le laissera-t-on faire? Je crains bien qu'il ne soit poussé à faire encore bien des choses contre lesquelles je ne sais pas me tenir dans un regret paisible. Je sens très bien que, malgré toute mon affection pour lui, je ne saurais être heureuse si nous n'habitons pas d'une manière complète et irrévocable le même appartement, de façon à rentrer dans cette intimité qui amène naturellement et seule ces épanchemens, cet abandon, cette confiance, cette vie à deux qui est le bonheur du mariage je ne saurais l'être non plus, si je ne partage pas tous ses soins pour mes enfans et leur société.

Mais, mon Dieu! arrachez-moi, s'il le faut, tout ce qui est bonheur, l'affection de tous ceux que j'aime, et réunissez-nous un jour dans votre sein. Sauvez-nous, mon Dieu! donnez nous le bonheur éternel, et faites de nous ce que vous voudrez en cette vie. Mon Dieu! c'est là, vous le savez, le fond de mon cœur; je veux ce que vous voulez, mais donnez-moi la force et la résignation pour le supporter.

6 mai 1842.

Je me sens bien découragée, et c'est un double regret, puisque je sais que c'est mal de se laisser aller à l'abattement du désespoir. Le mot parait fort; mais, il faut être juste, qu'est-ce que le découragement, si ce n'est le triste résultat d'espérances souvent déçues qui finissent par s'éteindre? J'ai eu de grands torts dans ma vie, en dehors de ceux que Théobald me reproche, de violences, d'aigreur, de jalousie et de défaut d'ordre. Jusqu'à présent je m'étais complétement aveuglée; je croyais que se bornaient là mes torts. Mais Dieu est juste : il m'a punie par où j'ai péché.

Hélas! en aimant mon mari, je n'ai pas assez compris qu'en laissant prendre trop d'empire à ce sentiment si juste, je pouvais arriver à un excès condamnable. En me livrant à cette passion, je suis devenue égoïste; je n'ai songé qu'à satisfaire ce besoin de mon cœur. J'ai oublié qu'il est des devoirs qui conservent en toute position leurs droits sacrés. Souvent, longtemps, j'ai sacrifié ma conscience, mes devoirs religieux, mes enfans, au désir de ne pas quitter Théobald, de m'assurer à tout prix sa tendresse. Plus les srcrifices me coûtaient, plus j'en sentais l'importance, plus j'étais empressée à les faire; et maintenant il croit que je n'ai renoncé à une partie de mes droits, de mes devoirs vis-à-vis de mes enfans, que par insouciance, et il me les a retirés tout à fait : et moi qui croyais m'assurer son retour parce que je sentais que je lui faisais le plus immense sacrifice, hélas! je sentais bien autrefois que je remplissais mollement mes devoirs maternels, mais je ne pensais qu'à lui, et j'étais toujours grosse ou en couches; et maintenant je n'ai plus rien, ni mari, ni enfans; et cela est juste, mais bien dur de sa part.

Oh! mon Dieu, pardonnez-lui; mais il a pensé que celle qui, par un intérêt personnel, avait renoncé à ses enfans, n'en était plus digne. Tu te trompes, tu te trompes cependant : j'ai eu tort, mais je ne suis pas si coupable, car, par tous ces sacrifices, j'espérais amener une réconciliation aussi utile et heureuse pour les enfans que pour moi; j'ai été coupable, mais une partie de ma faute vient d'une erreur : j'ai mal interprété mon devoir. J'ai cru, entraîne par mon cœur, que tu devais non seulement passer avant tout, mais par dessus tout. Je confondais trop les enfans avec le père. Oh! mon Dieu, je t'aimais tant, et tu m'as repoussée, méprisée, rejetée en dehors de mes enfans; tu m'as condamnée à leur mépris, car, par la position dans laquelle tu m'établis vis-à-vis d'eux, ils ne peuvent se rien expliquer qu'en m'accusant d'immoralité ou de défaut d'affection pour eux.

Si tu m'avais crue coupable, tu aurais compris qu'aux yeux de tous, et surtout à ceux de mes enfans et de celles qui les élèvent, il fallait à tout prix me faire respecter, cacher mes fautes. Avilie par l'adultère, tu m'aurais relevée, soutenue, tu m'aurais fait respecter; j'aurais pu être aimée de mes enfans; coupable de t'avoir trop aimé, je suis condamnée à l'isolement, je n'aurai ni l'estime, ni la tendresse de mes enfans. Je suis livrée aux suppositions injurieuses de celle qui m'a remplacée près d'eux, et qui se conduit sans délicatesse, je dois même le dire, avec immoralité : car il est immoral de se mettre ainsi à la place d'une femme, d'une mère, pour ne pas quitter un homme de ton âge, et chercher toutes les occasions d'assurer cet empire par les manières les plus inconvenantes, les rapports les plus indécens, par leur fréquence, leur familiarité et leur intimité : une personne sans religion, qu'aucun frein n'arrête, qui fait la timide avec les autres pour s'assurer des tête-à-tête avec toi.

Pardonnez à Théobald, ô mon Dieu! car il ne sait ce qu'il fait; et sauvez-les.

9 mai 1842.

Les jours se succèdent, et, en s'écoulant, m'enlèvent chaque jour une de mes dernières lointaines espérances. Théobald est évidemment trop dominé pour que je puisse désormais rien attendre de sa justice; il voit tout maintenant à travers un faux jour. Je n'ai, hélas! que trop de preuves réelles et certaines qu'il n'y a plus aucun reste de sentimens affectueux en son cœur pour moi; mais j'avais certainement des droits à quelques égards, à son estime, à sa justice. Rien ne l'excuse de m'avoir ôté mes enfans, avilie, deshonorée; il m'a arraché tous les intérêts, toutes les occupations, tous les devoirs, tous les liens. Il semblerait qu'il prend à tâche de me pousser au mal. Je conçois qu'on lui répète que je ne suis plus assez jeune, que je suis trop laide, trop ridicule, trop ennuyeuse, pour se réconcilier avec moi, ou pour que je trouve les occasions de me mal conduire; il se trompe : pour qui veut les chercher, elles ne manquent jamais. Cette sécurité sur mon compte ne vient certes pas de son estime pour moi, car, s'il en avait, pourquoi m'arracherait-il mes enfans pour les donner à une personne telle que Mlle D.? Certes, si la morale, les principes et les manières de celle-là lui inspirent plus de sécurité qu'il n'en a en moi, il faut qu'il ait une bien mauvaise opinion de moi! Oh! je suis aussi malheureuse que possible : les mots ne peuvent exprimer tout ce que je souffre. Quoi! non-seulement je n'ai plus ni mari, ni enfans, mais il faut encore que je les voie livrés à une personne comme Mlle D.? Vraiment il y a aberration de la part de Théobald à ne pas comprendre à quel point est immorale et indélicate la personne qui chasse la mère de ses élèves pour s'emparer du père, des enfans de la maison.

Quelle triste influence s'exerce sur lui! Comme il est changé, lui qui était si vrai; sans cesse je le surprends faisant mille mensonges : lui qui était si pur, il passe sa vie dans les sociétés les plus mystérieuses, les plus subalternes; ses manières si sévères, si dignes, sont devenues familières, de mauvais goût; son langage, qui était gracieux et qui sentait si bien la bonne compagnie, ne donne que trop l'idée des personnes avec lesquelles il passe sa vie. Ses idées sont devenues futiles : il devient cassant, ironique, irritable, dédaigneux, ennuyé, violent, sans regret de l'avoir été. Non-seulement il ne m'a jamais exprimé un regret de ce qu'il m'a cassé par fureur, ni rendu ce qu'il m'a dérobé dans le même moment, mais encore il trouve cela tout naturel; il en plaisante, il en ricane. J'avoue que cela le fait baisser beaucoup dans mon opinion. Ne pas être vrai, ne pas tenir ses promesses, ne pas savoir reconnaître un tort, oh! il faut être bien tombé... Tu n'es plus toi, tu n'es plus celui que j'aimais.

Quoi! tu es aveugle, dominé à ce point, que tu ne songes pas que, quoique tu ne m'aimes plus, tu as encore des devoirs vis-à-vis de moi; que ces enfans, que j'ai passé les plus belles années de ma vie à mettre au monde sans un mot de plainte (tandis que tant de femmes en veulent à leur mari pour deux ou trois grossesses), j'ai, moi aussi, des droits sur eux; qu'en me privant de ta tendresse, tu devais, au moins, partager avec moi la leur; te souvenir qu'isolée de toi, tu devais, au moins, m'assurer des consolations, des distractions dans mes devoirs près de mes enfans, dans ton intérieur. Après avoir épuisé ma vie à renouveler ta race, à t'assurer les jouissances du cœur en t'entourant d'enfans, il faut que moi, leur pauvre mère, je sois repoussée comme un paria, méprisée par mes enfans, abandonnée par toi, foulée aux pieds par celle à qui tu donnes le prix de mon sang, les entrailles de mon cœur.

Non, non, ce n'est pas là celui que j'aimais, mon Théobald, pour qui j'avais tant de vénération, en qui j'avais tant de confiance, tu es entraîné, dominé, aveuglé; non, tu n'es pas toi-même maintenant; non, tu n'es pas dur à ce point de voir ma douleur, la destruction de mes facultés, de ma santé, depuis cinq ans, de sang froid, si tu n'étais pas empêché de te livrer à ton bon cœur. Tous les jours tu t'endurcis; la nouvelle domination que tu subis t'aveugle et te pousse plus loin que tu ne crois. Oh! mon agonie est lente et cruelle; oh! jamais, jamais tu ne sauras, tu ne comprendras ce qu'a souffert cette pauvre Fanny qui t'aimait tant, qui aime tant tes enfans! Hélas! il me semble que j'ai tant souffert que je cesse de t'aimer. Je ne t'en veux pas, je te pardonne; je suis convaincue que ce n'est pas tout à fait ta faute : tu es trop faible; mais j'ai tant souffert, je me suis fiée en toi si longtemps en vain. Tu n'es plus pour moi ce Théobald que j'ai cru si longtemps le meilleur des hommes. Excepté pour moi, tu l'es encore; mais combien tu es dur pour moi et injuste. Oui, j'ai besoin de me répéter sans cesse que tu n'es plus toi; mais cette excuse, je l'avoue, altère la haute considération que j'avais pour toi. Peut-on être assez faible pour se laisser entraîner à rendre malheureuse à ce point une pauvre créature.

Pourquoi t'ai-je si longtemps regardé comme un être trop supérieur? puisqu'il te fallait une domination féminine, pourquoi n'ai-je pas essayé de prendre au moins de l'influence sur toi? Tu serais aussi plus heureux, car la vie que tu mènes ne doit pas être une jouissance sans quelques remords, en songeant aux supplices que tu me fais endurer. Et mes enfans, mes pauvres enfans, à qui on apprendra à ne compter leur mère pour rien, que comme un fardeau méprisable! Oh! c'est affreux! Oh! oui, j'ai été bien coupable, en renonçant, dans l'espoir de te ramener, temporairement à mes saints devoirs de mère. Dieu m'a punie. Je me reproche tous les jours ma lâcheté de tolérer la position vraiment scandaleuse de Mlle D...; car on ne peut juger que sur les apparences en ce monde, et elles sont ici aussi scandaleuses que possible. Encore six mois, et si tout cela n'est pas entièrement changé, il faudra, sans plus tarder, que je me retire au Prétot. Une fois partie, Théobald, moins irrité, verra lui-même bien des choses qu'il ne regarde pas en ce moment, et qui lui paraîtront bien fâcheuses, et il les changera.

12 mai 1842.

Les jours s'écoulent, le temps se passe, la vie s'avance, et mes espérances s'évanouissent à chaque instant. O mon Dieu! donnez-moi du courage, de la douceur, de la résignation pour supporter les douleurs que vous m'envoyez. A la suite d'un emportement, j'ai eu une longue explication avec Mlle D... J'en ai été beaucoup plus contente que je ne l'aurais supposé.

Je vois que ce n'est pas pour elle une condition *sine quâ non* de n'avoir à faire qu'à toi. Je vois qu'elle resterait même si tout rentrait dans l'ordre; cela m'a fait du bien. Je vois qu'elle n'a pas, comme je le craignais (et comme je le lui ai avoué franchement), l'horrible pensée de m'enlever mes enfans pour s'emparer entièrement d'eux. Elle m'a dit que tu lui avais dit et que tu répétais sans cesse aux enfans que ma santé me mettait hors d'état de m'en occuper. Oh! pourquoi ne m'as-tu pas dit toi-même que tu avais pris ce prétexte, qui empêchait les enfans de m'accuser et te donnait la possibilité d'un retour? Que de larmes, que de douleurs, que d'aigreurs, que d'emportemens tu m'aurais épargnés! Mais quelle profonde aversion il faut que tu aies conçue pour moi pour continuer le genre de vie que nous menons! Tu es le maître de tout; tu es indépendant comme un célibataire; je n'ai plus aucune part dans ta vie; je ne vais plus chez toi, tu ne viens plus chez moi, nous ne sortons jamais ensemble; je ne te fais aucune question; je ne sais rien de ce qui te concerne, depuis bien des années. Je ne suis plus qu'une étrangère dans ta maison, près de toi, de nos enfans. Hélas! mon Dieu! tous ces sacrifices, cette pénible vie à laquelle tu me condamnes depuis tant d'années, que j'ai subie avec tant d'affetion, tant de discrétion à ne pas m'éclairer de rien de ce qui me touche, tout cela n'est rien pour toi. Oui, je ne crains pas de le dire, tu aurais trouvé peu de femmes qui eussent résisté à de si longues et si cruelles épreuves. Oh! tu es dur pour moi, mon cher Théobald; il y a des choses que je ne puis m'expliquer que par une profonde et insurmontable antipathie que tu as conçue pour moi. Sans cela, comment m'expliquer notre vie? Tu dis toi-même qu'elle est contre tes goûts, tes idées; tu te révoltes quand je te soupçonne d'en aimer d'autres. Comment donc m'expliquer que rien ne rentre dans l'ordre naturel, si ce n'est par ton aversion? Certes, une femme dévouée comme je l'ai toujours été à mes devoirs, t'aimant comme je t'ai toujours aimé, te fût-elle complètement indifférente, oh! tu es trop bon pour lui arracher ses enfans, pour la priver de la société, de l'intérêt de son mari. Oui, tu me détestes; tout me le prouve. Lorsque j'ai eu le Vaudreuil, j'en ai joui pour toi; ta première pensée, lorsque tu as eu Praslin, a été de me prier *de ne pas* m'y regarder comme chez moi.

J'ai cru d'abord, comme tu me le disais, que c'était pour ta famille; mais voilà un an, et ta femme n'est qu'une étrangère à Praslin, et tu lui fais sentir tous les jours qu'elle ne doit pas non seulement y commander, mais pas même s'y regarder comme chez elle. Ma vie s'use rapidement. Oh! un jour tu comprendras ce qu'a souffert celle qui t'aimait tant. Mon Dieu, pardonnez-lui, il ne sait pas tout le mal qu'il me fait. Hélas! pourquoi me plaindre? ce que je souffre devrait me prouver que vous exaucerez ma prière; je vous ai si souvent, ô mon Dieu, demandé de me retirer même sa tendresse, si cela était nécessaire pour assurer son salut. Oh oui! mon Dieu, tout ce que vous voudrez, mais sauvez-nous et réunissez-nous avec nos enfans dans votre sein.

1842, Praslin, ce 22 mai.

Tout est fini! nous sommes brouillés sans retour, sans ressources. Oh! il est plus que dur, il est cruel pour moi! Comment a-t-il pu en arriver à cet excès d'aversion pour moi, dont il connaissait l'amour si pur, si tendre, si dévoué? Quelles infâmes influences ont dû s'exercer sur son cœur autrefois si bon, si affectueux, si droit, si honnête? Il s'excuse en se disant à lui-même certainement, comme à moi, que mon caractère est devenu odieux, difficile. Mais à qui la faute? n'avait-il pas froissé tous mes sentimens, tous mes principes? ne saisit-il pas toutes les occasions de me faire des choses pénibles et blessantes? Jamais un mot d'intérêt : il me sait malade par sa faute, par le chagrin qu'il me cause, par le traitement que j'ai suivi, par dévouement pour lui, l'année dernière : il me sait profondément malheureuse : tout cela lui est égal. Théobald, combien tu me punis de t'avoir préféré à tout! Hélas! mon Dieu, même sans m'aimer, ne pourrais-tu pas être meilleur pour la mère de tes enfans, pour celle qui n'avait jamais aimé que toi? Oh oui, mon Dieu, je suis bien malheureuse! Au lieu d'avoir pitié de mes chagrins, de la maladie nerveuse que j'ai, il semble prendre à tâche de faire tout ce qui peut m'être douloureux en blessant moi, dont toute la vie était suspendue à un de ses regards. Oui, je suis folle, folle furieuse par momens; mais c'est ta faute, Théobald! tu étais ma vie, mon bonheur, le but de tous mes vœux, de mes pensées, de mes actions! Oh! je t'aimais au-delà de tout ce qu'on peut imaginer! tu m'as abandonnée! ma vie est un supplice, une angoisse perpétuelle! Mets-toi à ma place : si ceux que tu me préfères te chassaient, te repoussaient, t'accablaient de mépris, cherchaient à te pousser à bout, en foulant à leurs pieds toutes les joies de ta vie, toutes tes affections, que ferais-tu? tu changerais peut-être de liens; mais si tu aimais bien tu ne le pourrais, tu mourrais de douleur. La chambre que j'habite me tue de douloureux souvenirs. La vue de ce perron par lequel je suis montée le jour de mon mariage, si pleine de joie, d'amour, d'espérances si confiantes, tout ce côté du château que j'ai habité lorsque tu m'aimais, que tu ne me quittais pas, tout cela me rend folle; je ne sais ce que je dis, ce que je fais : tu m'as si maltraitée depuis qur tu es entré en possession de ton magnifique château! Ton premier mot a été de me dire de ne pas m'y croire chez moi. Il est vrai que tu me faisais de belles promesses d'avenir; mais comment les as-tu tenues? Il semble que, depuis que tu es duc de Praslin, et possesseur du château, je ne suis plus digne d'être ta femme. Depuis que tu ne veux plus avoir d'enfans, tu te crois dégagé de tous sentimens affectueux, de tous soins, de tous égards. Je n'étais donc qu'une machine? Mais moi, j'avais mis tout mon cœur, toutes mes espérances, tout mon bonheur dans notre union; c'était l'histoire de ma vie. Je croyais que tous nos intérêts, nos pensées, notre vie, seraient mis en commun. Oh! comme je t'aimais; comme je comptais sur toi; chaque jour, je t'aimais plus; il me semblait que le temps devais nous lier plus l'un à l'autre. Tant de souvenirs, tant de liens chéris, tant d'enfans! il me semblait que nous n'étions qu'un, que nous devions vivre et penser à deux. Loin, comme tant de femmes, de redouter la vieillesse, je jouissais d'avance du bonheur que nous aurions à nous être aimés depuis si longtemps, à causer ensemble de nos vieux souvenirs, à revivre dans nos enfans, à quitter ensemble pour un meilleur monde celui-ci. Hélas! pourquoi n'es-tu pas plus religieux? mes doutes n'eussent pas existé, et tu ne les aurais pas excités. Je ne te voyais aucun frein religieux. Depuis longtemps tu as adopté les apparences de la vie la plus désordonnée; tu affectes les manières les plus légères, le mépris le plus grand des bienséances; je t'ai vu souvent manquer à la vérité pour dire que tu avais fait une chose quand tu avais été autre part. Hélas! sur quoi puis je donc juger, excepté sur les apparences, puisque tu ne veux pas que je sache le fond des choses? Oh! je suis plus malheureuse que coupable! si tu n'avais pas le désir de mener une vie désordonnée, comme tant d'hommes, pourquoi tout faire pour me le faire croire? Tu savais que j'étais d'un caractère jaloux; si tu avais de l'affection pour moi, si tu aimais la paix et l'union, pourquoi faire tout ce qu'il fallait pour exciter la jalousie de la personne qui en serait le moins susceptible? Mais, mon Dieu! comme les chagrins rendent superstitieux; j'en suis honteuse. Dimanche matin, en me levant, le jour de ton arrivée, j'ai aperçu une énorme araignée : cela m'a effrayée. Je n'ai cessé de me désoler de tes manières pour moi, depuis ton retour; chaque jour, elles deviennent plus froides, plus dédaigneuses. Dans ce moment, en écrivant, je détourne les yeux, et je vois une petite araignée; mes larmes se sont arrêtées, et j'ai senti une émotion de joie, comme s'il me venait un motif d'espoir. Que l'esprit de l'homme est faible! et cependant c'est bien en vous seul, ô mon Dieu! que mon cœur a remis ses espérances. Mais ne serait-il pas possible que quelquefois vous envoyiez des signes sensibles de votre volonté? Oh! sauvez-le, et, s'il se peut, rendez-le moi, mon Dieu! Oh! faites qu'il daigne lire les quelques lignes que je lui envoie, et qu'elles touchent son cœur.

30 mai 1842.

Certainement, il ne m'aime plus du tout. Jamais un moment d'intérêt ni de bienveillance. Ma santé, mes occupations, mes chagrins, mes distractions, rien ne lui importe. J'ai encore le droit de manger à table, de disposer d'un peu d'argent, de sortir seule, soit à pied, soit en voiture. Qu'ai-je besoin de plus, à ses yeux? J'ai eu neuf enfans; ils vivent encore, et c'est comme si je n'en avais pas; je n'ai aucun droit sur eux; je ne puis me mêler de rien.

Demain, nous donnerons la fin de cette correspondance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 31 août.

TENTATIVE DE VOL. — TENTATIVE D'HOMICIDE SUR QUATRE PERSONNES.

Le jury a jugé aujourd'hui un de ces hommes éminemment dangereux qui vivent des produits du vol, et qui n'hésitent pas un instant à verser le sang de ceux qui les surprennent et qui tentent de les arrêter. C'est le nommé Bertrand, réclusionnaire libéré, déjà condamné pour coups et blessures à une année de prison. On va voir, par l'acte d'accusation que nous rapportons, que, surpris en flagrant délit de vol, il a frappé quatre personnes de coups de couteau pour *s'en débarrasser*, a-t-il dit.

L'accusé Bertrand est de petite taille, mais fort et robuste; il est très proprement vêtu d'un pantalon et d'une veste de drap bleu; ses cheveux sont arrangés avec art.

Cet homme a un caractère des plus dangereux et une grande habileté. Depuis son arrestation, comprenant la gravité de l'accusation qui pèse sur sa tête, il a simulé la folie, et si bien simulée qu'il était parvenu à tromper les médecins eux-mêmes. On avait placé près de lui un factionnaire qui avait l'ordre exprès de ne pas le quitter du regard. Cela a duré deux mois! Il a été vaincu par cette obstination de la surveillance administrative, il s'est décidé à reprendre son calme et sa raison.

Il est défendu par Me Rivière, avocat.

M. l'avocat-général Rabou est au fauteuil du ministère public.

M. le président : Accusé, comment vous nommez-vous?

L'accusé : Joeph-Victor Bertrand.

D. Votre âge? — R. Trente-trois ans.

D. Votre état? — R. Ebéniste.

D. Où êtes-vous né? — R. A Meaux.

D. Où demeuriez-vous quand vous avez été arrêté? — R. Je n'avais pas de résidence.

M. le président : Vous allez entendre la lecture de l'acte d'accusation.

Ce document est ainsi conçu :

Le dimanche 14 mars dernier, vers sept heures du soir, la veuve Muret, marchande de charbons, rue du Vertbois, 35, était avec son fils dans son arrière-boutique, lorsqu'ils entendirent le bruit d'une sonnette placée intérieurement dans la chambre qu'ils occupent au premier étage, et dont le ressort est mis en mouvement toutes les fois que la porte s'ouvre. Ne doutant pas qu'un étranger ne se fût introduit chez elle, la femme Muret s'élança la première dans l'allée de la maison, où elle fut suivie par son fils. Au pied de l'escalier et sur la deuxième marche se tenait adossé au mur et immobile un homme qu'ils ne connaissaient pas et qui, en voyant la femme Muret revenir à la porte de l'allée et la fermer, fit un mouvement pour la prévenir; mais Muret fils le saisit au collet, et sa mère s'étant jointe à lui, une lutte s'engagea entre eux et cet

individu, qui, au reproche d'avoir commis le vol, répondait qu'il n'avait touché à rien. Cependant il redoublait d'efforts pour entraîner vers la porte la femme et le fils Muret, lorsque ce dernier se sentit frappé au bras droit avec une arme tranchante, qu'il ne put distinguer à cause de l'obscurité, et pres que aussitôt il reçut une seconde blessure à la main droite. Au moment où il avertissait sa mère de prendre garde à elle, celle-ci était elle même frappée sous l'aisselle gauche.

Les cris poussés par les deux blessés furent enfin entendus des voisins. Le concierge de la maison qui porte le n° 39, le nommé Ducourtion, s'étant avancé ponr dégager Muret fils, reçut au milieu de la poitrine un coup de couteau qui entraîna aussitôt une abondante effusion de sang et qui l'obligea à se retirer. Le sieur Pillon, marchand de vins, avait vu dans la main droite du malfaiteur la lame d'un couteau qu'il tenait levé sur Muret fils, et, malgré le danger auquel il s'exposait, il s'élança sur lui, le saisit aux cheveux et par son pantalon, et il parvint à le renverser; mais, dans la lutte, il reçut quatre coups de couteau à la main, au bras gauche, à la cuisse et à la mâchoire du même côté. En portant un dernier coup, l'accusé s'écriait : « Ah! brigand, je ne te saignerai donc pas pour que tu me lâches? » Enfin le sieur Berlièr parvint à le désarmer et à éviter les coups qu'il s'efforçait de lui porter.

Cet homme était le nommé Bertrand, condamné en 1832 à cinq ans de réclusion pour vol, et qui se trouvait alors en état de rupture de ban. On saisit sur lui un coin de bois, une pince dite *monseigneur*, à l'aide de laquelle, suivant ses propres aveux, il avait ouvert la porte de la chambre de la femme Muret; et, en effet, on a constaté que cette porte portait des traces de pesée, et qu'une traverse en bois mise au bas en avait été arrachée. Cependant, cette porte ayant été fermée à quatre heures au double tour, et le pène et la gâche étant demeurés intacts, il a y lieu de croire que Bertrand, après avoir essayé d'ouvrir la porte à l'aide d'effraction, avait fait usage d'une fausse clé; et, ce qui confirme cette conjecture, c'est la découverte d'une fausse clé, ou passe-partout à l'usage des voleurs, trouvé dans la rue sur le lieu même de la lutte, et qui ouvrait la porte de la chambre. On ne peut douter que cette fausse clé n'appartînt à l'accusé. L'instruction a aussi fait connaître les circonstances qui établissent qu'il n'était pas seul lorsque le 14 mars au soir il s'est introduit dans la maison habitée par la femme Muret. Ainsi, Muret fils, pendant qu'il tenait Bertrand au collet, a déclaré avoir entendu monter rapidement l'escalier; peu d'instans avant sept heures, une locataire avait rencontré dans l'escalier deux hommes, dont l'un était près de la porte de la femme Muret, tandis que l'autre était arrêté devant la porte voisine, à laquelle il frappait légèrement; la femme Brillant avait vu ramasser une lanterne sourde sans lumière par un individu qui s'était enfui précipitamment. Enfin, deux autres individus qui paraissaient attendre dans le passage du Vertbois, auraient été vus prenant la fuite aussitôt que Bertrand avait été arrêté.

Le couteau-poignard dont il avait fait usage a été saisi. Les blessures de la femme Muret et du concierge Ducourtion étaient fort graves. La femme Muret a été frappée au côté gauche de la poitrine, et si le coup eût pénétré il aurait nécessairement entraîné la mort; il en eût été de même du coup porté à Ducoustion à la partie antérieure de la poitrine. Les blessures faites aux sieurs Muret et Pilon ne présentaient pas le même degré de gravité; mais la volonté de Bertrand n'était pour rien dans cette différence vis-à-vis de tous, il avait évidemment agi avec intention de donner la mort, dans le but de se sauver et d'assurer ainsi l'impunité de la tentative de vol qu'il venait de commettre.

Dans ces circonstances, Victor-Joseph Bertrand, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé :

1° D'avoir, le 14 mars 1847, la nuit, conjointement avec des individus restés inconnus, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée, commis une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice de Françoise Ygonel, veuve Muret; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

2° D'avoir, à la même époque, commis des tentatives d'homicide volontaire : 1° sur la personne de Guillaume Muret fils; 2° sur la personne de Françoise Ygonel, veuve Muret ; 3° sur la personne d'Alexandre-Joseph Ducourtion ; 4° sur la personne de Paul Pilon ;

Lesquelles tentatives, manifestées par un commencement d'exécution, ont manqué leur effet par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Bertrand, ont suivi la tentative de soustraction frauduleuse ci-dessus énoncée, et avaient pour objet de favoriser la fuite et d'assurer l'impunité des auteurs de cette tentative de vol.

Crimes prévus par les articles 304 et 384 du Code penal.

Dans son interrogatoire, l'accusé convient de tous les faits; mais il les explique à sa manière, c'est-à-dire dans un ordre d'idées qu'on aurait de la peine à imaginer. Ce qui l'a décidé, dit-il, à faire usage de son poignard, c'est qu'on n'a pas voulu le laisser partir. Il ne paraît pas comprendre que lui, voleur surpris en flagrant délit, ait pu être arrêté; cela lui paraît inexplicable, exorbitant. C'est pour cela qu'il a frappé. Il ne sort pas de ces explications.

M. le président fait entendre ensuite les témoins. Tous répètent les détails consignés dans l'acte d'accusation, et l'accusé n'a d'autre chose à leur répondre que ceci : « Je voulais me sauver; il fallait pas qu'ils m'en empêchent. »

Tous ces témoins viennent successivement raconter les coups de poignard qu'ils ont reçus. C'est d'abord la veuve Muret, qui n'a dû la vie qu'au large peigne qui retenait sa chevelure. C'est le fils Muret qui a reçu des coups peu graves heureusement; c'est le sieur Pilon, qui a reçu un premier coup à la cuisse gauche, un second à l'épaule gauche, un troisième sur le poignet droit, et un quatrième dans la figure. C'est enfin le sieur Berlier, le dernier arrivé, qui a reçu trois faibles coups de cette arme dangereuse. Ces deux derniers témoins devaient être félicités de la conduite courageuse qu'ils ont tenue et du secours si opportun qu'ils n'ont pas hésité, méprisant le danger qu'on leur avait signalé, à apporter à la veuve Muret et à son fils.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Rabou, et combattue par Me Rivière.

Bertrand, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

Une ordonnance du Roi en date du 29 août règle, ainsi qu'il suit, la manière dont doit être complétée la chambre criminelle de la Cour de cassation pendant les vacances :

« Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

» Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes ;

» Vu les articles 5 et 38 de la loi du 20 avril 1810;

» Vu l'article 65 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1826, portant réglement pour le service de la Cour de cassation, ledit article disposant que, si par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu en appelant selon l'ordre de l'ancienneté les conseillers attachés aux chambres civiles;

» Vu la lettre du 4 août 1847, par laquelle notre garde-des-sceaux a invité le premier président et le procureur-général de notre Cour de cassation à convoquer ladite Cour en assemblée générale et en chambre du conseil, à l'effet de délibérer sur les modifications qui devraient être introduites dans ledit article 65 de l'ordonnance royale du 15 janvier 1826;

» Vu la lettre du 9 août 1847, par laquelle le premier président de notre dite Cour de cassation a fait connaître à notre garde-des-sceaux le résultat de la délibération de la Cour;

» Notre Conseil-d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. A l'avenir, dans le cas prévu par l'article 65 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, les conseillers attachés aux chambres civiles, qui seront appelés à siéger à la chambre criminelle, seront pris parmi les conseillers derniers nommés.

» A cet effet, chaque année, avant le 1er septembre, le premier président désignera parmi les conseillers attachés aux chambres civiles, les quatre conseillers les derniers inscrits au tableau des réceptions, pour être appelés, selon l'ordre de l'ancienneté, à servir au besoin de suppléans dans la chambre criminelle pendant les vacances.

» Art. 2. Notre garde des-sceaux, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOUT.

— Une affaire entre l'administration de la ville de Paris, et M. Sorel, chef de division à l'enregistrement, au sujet d'une question d'alignement dans la rue de la Croix-du-Roule, qui avait été ouverte dans le principe sous le nom de rue Milan, en commémoration de la prise de Milan par notre armée, le 14 mai 1796, a donné lieu à M. l'avocat-général Poinsot de rappeler comment a été entrepris et confectionné le célèbre plan de Paris de Verniquet.

Ce studieux et infatigable savant parcourait pendant la nuit, lorsque la circulation avait cessé, et à la clarté des reverbères et des lanternes, les rues, places et carrefours de la capitale ; il faisait sur le sol ses plans partiels et ne reculait devant aucunes fatigues et aucunes dépenses. Un secours en argent lui fut accordé par l'administration, secours bien faible qui fut même supprimé en 1788. Du moins on lui laissa la disposition des salles de l'Hôtel-de-Ville ; là, aidé de soixante ingénieurs, parmi lesquels était M. Mathieu, l'un des premiers géomètres du temps actuel, et membre de l'Institut, il termina cet important travail, qu'il soumit à la révision et à l'approbation de MM. Delalande, Lacroix, Delcambre.

Ces hommes éminens ont dressé procès-verbal, en 1796, de l'examen qu'ils ont fait de ce monument de la science ; et, dans ce procès-verbal signé par eux, ils déclarent que le travail de Verniquet est le travail le plus remarquable qui ait jamais été fait en ce genre.

On comprend que ce travail soit si fréquemment invoqué dans les discussions portées devant les Tribunaux, qui lui accordent l'autorité la plus considérable.

— Par suite des élections auxquelles il a été procédé par la Compagnie des avoués près la Cour royale de Paris, la chambre de discipline de cette Compagnie se trouve composée ainsi qu'il suit pour l'année judiciaire 1847-1848 :

MM. Labois, président; Lamaille, syndic; Ghéerbrant, rapporteur ; Gallois, secrétaire ; Delaine, trésorier ; Maucourt, Maurice Caron, Marais et Laureau; — M. Perin, doyen.

— Bertrand, condamné aujourd'hui à la peine de mort (voir plus haut, Cour d'assises de la Seine), a immédiatement formé un recours en cassation.

— La chambre des mises en accusation a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du sieur Rosemond de Beauvallon, inculpé de faux témoignage.

La Cour a annulé l'instruction faite par M. le conseiller Perrot de Chézelles, par le motif que ce magistrat, qui ne faisait pas partie des juges composant la Cour d'assises, n'était pas compétent pour procéder à cette instruction. La Cour a néanmoins mainteuu le mandat d'arrestation décerné par M. le président des assises contre l'inculpé, et réservé au procureur-général de requérir une nouvelle instruction par un magistrat compétent.

En exécution de cet arrêt, et sur un réquisitoire de M. le procureur-général, M. le président d'Esparbès a délégué M. le conseiller Michelin, qui siégeait à la Cour d'assises lors de la comparution et de l'audition de l'inculpé de Beauvallon.

— La collecte faite par MM. les jurés de la seconde quinzaine du mois d'août, a produit une somme de 227 fr., qui sera attribuée ainsi qu'il suit, savoir : 75 fr. à la colonie de Mettray; 75 francs à la société de patronage des Jeunes-Orphelins, et 77 francs à celle fondée en faveur des prévenus acquittés.

— Malgré les avertissemens réitérés que donne la justice, les voyageurs des chemins de fer n'en persistent pas moins, par une coupable imprudence, à contrevenir aux dispositions de l'ordonnance royale du 15 novembre 1845, en fumant dans les wagons pendant le trajet des convois.

Le sieur Kuster comparait, pour ce fait, aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard et par application de la loi de 1845, le condamne à 16 fr. d'amende.

— En vertu d'une ordonnance royale organique de l'exploitation des chemins de fer, nulle machine dite locomotive ne peut être livrée à la circulation, sans avoir été préalablement soumise à l'investigation d'un ingénieur spécinl nommé par le gouvernement. Ce fonctionnaire a la mission de faire faire à cette machine, ce qu'on appelle un voyage d'essai ; et après qu'il a vérifié par lui-même que cette locomotive fonctionne d'une manière irréprochable, et qu'ainsi toutes chances de sécurité sont acquises aux voyageurs, il donne l'autorisation d'employer ce moyen de transport sur la ligne qu'elle est destinée à parcourir.

La même ordonnance enjoint en outre très expressément de munir chacune des locomotives d'un appareil manométrique, dont on comprend toute l'importance, puisque cet appareil est le seul moyen de connaître au juste la véritable pression de la vapeur.

C'est pour avoir contrevenu à ces deux dispositions de l'ordonnance que MM. Fournel et Fischer, ingénieurs en chef du chemin de fer du Nord, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Ces Messieurs ne comparaissent pas à l'audience, mais un avoué, leur conseil, fait observer à M. le président Geoffroy-Château que l'absence des prévenus ne doit être imputée qu'à un malentendu sur le jour de la citation.

On passe outre aux débats, et on entend comme témoin l'ingénieur chargé spécialement par le gouvernement de l'inspection des machines du chemin de fer du Nord.

Il résulte tant de sa déposition que des procès-verbaux par lui rédigés 1° que trois locomotives ont fait le trajet de Paris à Amiens sans avoir été soumises préalablement à son inspection, non plus que soumises aux diverses expériences à la suite desquelles seulement il est d'usage d'accorder l'autorisation de les mettre en circulation sur la ligne du parcours ;

2° Que deux autres locomotives, autorisées cette fois, avaient fonctionné néanmoins sans être munies de l'appareil manométrique.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal, par application de l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1845, a condamné chacun de MM. Fournel et Fischer à 1,000 fr. d'amende pour chacune de ces deux contraventions, et la compagnie du chemin de fer du Nord solidairement aux dépens comme civilement responsable.

— Les journaux allemands annonçaient, il y a quelques jours, que la police de Hambourg, sur la demande des gouvernemens russe et prussien, venait d'arrêter dans cette ville sept israélites polonais, signalés comme coupables de fabrication et d'émission de faux billets de la banque de Prusse et de papier-monnaie de Russie. La note, évidemment communiquée aux feuilles allemandes, ne donnait du reste aucun détail, et terminait en mentionnant l'évasion des chefs de cette association de faussaires.

Il paraîtrait que ce serait en France que les habiles fabricateurs des faux billets russes et prussiens auraient imprudemment cherché un refuge, et que sans s'effrayer du récent exemple de l'arrestation de leurs devanciers Knapp et Romanzoff, qui doivent comparaître devant le jury le 14 du mois prochain, ils auraient espéré échapper à la vigilance de la police parisienne. Mais l'événement n'a pas justifié pour eux cette confiance, et non-seulement les faussaires viennent d'être arrêtés, mais on a saisi en leur possession un grand nombre de pièces de conviction parmi lesquelles figure une volumineuse correspondance en hébreu.

Un juge d'instructiou a été immédiatement saisi de cette affaire, qui sera féconde en détails, car cette association de faussaires avait des ramifications tellement étendues, que l'on devra, à ce qu'il paraît, envoyer des commissions rogatoires non-seulement à Hambourg, à Leipsick, à Cologne, à Kœnisberg, mais jusque au Sénégal ; d'où deux des principaux inculpés étaient arrivés tout récemment.

Au nombre des témoins déjà entendus figure le sieur Meyer-Spilltmann, ce changeur de la rue Neuve-Vivienne dont le jeune commis a été assassiné jeudi dernier. Il paraîtrait que de faux billets de Russie lui auraient été présentés, mais qu'il aurait refusé de les changer. On a entendu également des graveurs et des fabricans de papiers avec lesquels les faussaires s'étaient mis en rapport.

— Un vol d'une audace incroyable a eu lieu hier dans la rue de la Vrillière. Un monsieur d'un certain âge, sortait de la Banque de France où il venait de recevoir quatorze billets de mille francs. Tout en cheminant dans la rue de la Vrillière, ce monsieur eut l'imprudence de recompter, en tenant son portefeuille ouvert, les billets qui s'y trouvaient. A ce moment un individu se précipita sur lui, lui porta un coup violent dans la poitrine, s'empara des billets et prit la fuite dans la direction de la place des Victoires. Tout ceci s'était passé avec une telle rapidité que la personne, victime de cet acte audacieux, suffoquée et comme frappée de mutisme, avait pu à peine pendant quelques instants, faire comprendre aux passans qu'on venait de le voler. Pendant ce temps le voleur, qui avait gagné du terrain, s'était perdu dans les rues qui aboutissent à la place des Victoires. Il n'a pu être arrêté.

ETRANGER.

— RUSSIE (Saint-Pétersbourg), le 20 août. — On sait la grande indignation que l'empereur Nicolas a éprouvée en apprenant les déprédations commises récemment par plusieurs hauts fonctionnaires civils et militaires des provinces transcaucasiennes, indignation qui, si l'on en croit nos journaux, a été la seule cause de la cruelle maladie dont le czar a été atteint, et dont il n'est pas encore complètement guéri.

Maintenant l'empereur vient de rendre une ordonnance qui enjoint à tous les fonctionnaires civils et militaires d'envoyer au gouvernement un état détaillé de tout ce qu'ils possèdent, avec indication d'origine.

Tout fonctionnaire qui négligerait de faire parvenir au gouvernement cet état, ou qui y porterait des indications inexactes, sera *puni sévèrement*, terme vague, mais qui, chez nous, signifie l'exil en Sibérie.

INSERTION ORDONNÉE PAR JUGEMENT.

Le Tribunal civil de première instance de Limoges, jugeant correctionnellement, a rendu le 19 mai 1847, entre les sieurs André, maître de forges, Ducel, maître de forges, Boutiller, marchand de fontes, Toussaint Godard, Hochard, Lafarge, aussi marchands de fontes, Martin, marchand de fers et fontes, Tessier, marchand de fontes, demeurant tous séparément à Paris, et Capitain, maître de forges, demeurant à Rimaucourt (Haute-Marne), d'une part, et les sieurs Courcelle, Couchard et Thévenin, fondeurs associés, demeurant à Limoges, d'autre part, un jugement confirmé par arrêt de la Cour royale de Limoges, du 23 juillet 1847, duquel jugement la teneur suit :

« Attendu que André, Ducel et consorts, fabricans de Paris, ont fait pratiquer dans l'usine de Courcelle, Couchard et Thévenin, la saisie de différens modèles ou épreuves, qu'ils disent provenir de leurs fonderies, et être le produit ou servir à l'usage de la contrefaçon, que les plaignans offrent de faire la preuve de leur propriété, en rapportant soit les types en bois qui ont servi à la fabrication de la fonte, soit les dessins d'échantillons déposés au bureau des prud'hommes, soit enfin les certificats des dessinateurs qui ont fait ces modèles;

» Attendu que Courcelle n'a pas excipé de ce défaut de justification actuelle, qu'il s'en est remis à justice sur ce point, et que sans contester le droit de propriété des plaignans sur la plupart des objets saisis, il s'est borné à invoquer sa bonne foi, a soutenir que ce n'était pas lui qui avait fabriqué ces modèles, qu'il ne s'en était jamais servi, qu'il les avait trouvés dans le fond de magasin acheté de ses prédécesseurs, et qu'il ne s'était pas enquis si les objets qui le constituaient étaient ou non la propriété de ses cédans, étaient ou non contrefaits, parce qu'il devait supposer que ses vendeurs étaient propriétaires légitimes de ce qu'ils lui vendaient;

» Attendu qu'en effet, il est constant que ce n'est pas Courcelle qui a fondé l'établissement à la tête duquel il est en ce moment ; qu'il a pris la suite des affaires Moneron; qu'il résulte des explications fournies à l'audience, que Courcelle a ignoré que les modèles saisis provinssent de contrefaçon, qu'il ne s'en est que peu ou point servi; qu'il a été articulé par lui et non dénié, que le mandataire des plaignans, admis dans la fonderie de Courcelle, a assisté à la fabrication de la fonte, n'a été témoin d'aucun surmoulage, d'aucun acte de contrefaçon, qu'ainsi sous ce premier rapport le délit n'est nullement justifié;

» Attendu que si d'une part le délit de contrefaçon n'est pas établi, de l'autre il est prouvé par la saisie même et par les explications qu'a données à l'audience le commissaire de police, que les prévenus étaient détenteurs d'une grande quantité d'objets contrefaits et qui sont le produit du surmoulage, que la preuve de ceci résulte de l'appatronement de quelques types produits par les plaignans sur quelques uns des objets saisis, et qui presentent avec eux une identité parfaite; que pour les autres, le fait n'a pas même été sérieusement contesté, que la forme de ces ouvrages, les lieux où ils ont été trouvés, démontrent que ce n'étaient pas des objets de rebut, que tous étaient dans les magasins ou dans l'atelier même de fabrication, tous destinés à être vendus, exposés en vente, et que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'article 426 du Code pénal ;

» Attendu qu'alors même Courcelle, Couchard et Thévenin ont été étrangers à la contrefaçon, qu'ils l'ont ignorée, le débit d'ouvrages contrefaits n'en est pas moins un délit, qu'en effet, tout débitant doit, avant de mettre un ouvrage en vente, d'en faire commerce, connaître la condition et l'origine de cet ouvrage ; que s'il le livre au débit avant de s'être assuré qu'il est dans le domaine public, il s'expose sciemment à vendre un ouvrage contrefait, et encore avec connaissance des peines qui sont portées par la loi;

» Attendu que parmi les objets saisis, pour ceux compris sous les numéros 100, 101, 102, la plainte quant à présent n'est pas suffisamment justifiée, qu'en validant la saisie pour le surplus, il y a lieu d'en ordonner provisoirement la mainlevée pour ces trois objets, sous la réserve de tous droits de propriété qu'invoquent respectivement les parties ;

» Sur la question des dommages-intérêts :

» Attendu qu'en débitant ou cherchant à débiter une quantité considérable d'ouvrages qui étaient la propriété des plaignans, les prévenus ont causé un préjudice dont ils doivent réparation ;

» Attendu que Courcelle, Couchard et Thévenin se font toutes réserves contre leurs précédens vendeurs, desquels ils disent tenir les ouvrages contrefaits, que c'est le cas de leur en donner acte ;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle ;

» Attendu que rien ne la justifie et qu'elle doit être rejetée ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a pas de délit de contrefaçon ;

» Déclare Courcelle, Couchard et Thévenin, coupables de débit d'ouvrages contrefaits, ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 426 et 427 du Code pénal ;

» En conséquence, faisant application desdits articles ainsi conçus, et dont il a été donné lecture à l'audience par M. le président :

« Art. 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui après avoir été imprimés en France ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. »

« Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur, sera une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus, et contre le débitant une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus.

» La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

» Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. »

» Condamne Courcelle, Couchard et Thévenin à 25 francs d'amende, à 500 francs de dommages-intérêts envers les plaignans et aux dépens ;

» Ordonne l'insertion du jugement, moins le point de fait, dans deux journaux, l'un de Paris et l'autre de Limoges, au choix des plaignans et aux frais des prévenus.

» Accorde main-levée de la saisie en ce qui touche les objets compris dans les numéros 100, 101 et 102, dont la remise est ordonnée aux prévenus, sous la réserve des droits de propriété des plaignans ;

» Valide la saisie pour le surplus ;

» Ordonne au profit des plaignans la confiscation des objets maintenus sous la saisie, et réserve aux prévenus tout recours contre leurs précédens vendeurs à raison des objets contrefaits ;

» Rejette toutes les autres fins et conclusions des parties. »

INSTRUCTION SPÉCIALE.

Ecole spéciale préparatoire à la marine, dirigée par M. Loriol, sous le patronage de M. le prince de Joinville, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 11, à Paris.

Cet établissement a été fondé dans la pensée d'offrir une instruction spéciale aux jeunes gens qui se préparent à entrer à l'Ecole navale de Brest, où l'on n'est plus admis après seize ans. A leur entrée, les élèves sont, suivant leur âge, classés dans quatre divisions. L'enseignement des mathématiques, qui forme la première série des études préparatoires, est gradué selon l'âge et l'intelligence des élèves. Les langues latine, française, anglaise et le dessin, forment la deuxième série des connaissancee requises pour le concours qui a lieu à Paris au mois de juillet de chaque année. Afin de mieux constater la force et le progrès des études, les élèves sont fréquemment examinés par des professeurs étrangers à l'établissement. Sous le rapport de la discipline, l'Ecole préparatoire est placée sous une règle sévère, mais bienveillante et paternelle. L'enseignement religieux, confié à un aumônier attaché à la maison, tient dans cette Ecole spéciale le rang qu'il doit toujours occuper dans un établissement d'éducation. Les élèves sont reçus de dix à seize ans. La rentrée des classes aura lieu le 4 octobre prochain.

— Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du vendredi 27 août, nous avons consacré quelques lignes à l'une des publications les plus importantes de la jurisprudence : *Le Droit civil français de Toullier*, complété et terminé par M. *Duvergier*.

Pour donner une idée plus parfaite de tout ce qui distingue cette nouvelle édition, publiée par MM. Jules Renouard et Ce, et par M. Cotillon, nous laisserons parler M. Duvergier lui-même, en reproduisant une partie de l'Introduction qu'il a placée en tête du premier volume. On y remarquera la modestie du *continuateur désigné par Toullier*, son respect pour le maître, et le soin pieux qu'il a pris de conserver au texte original sa pureté primitive en reportant en notes et en bas de pages son excellent travail additionnel.

INTRODUCTION.

Lorsque je formai la grande et trop hardie entreprise de continuer l'ouvrage du premier jurisconsulte de notre temps, la pensée d'en faire plus tard une nouvelle publication dut se présenter à mon esprit. Pour exécuter ce projet, il fallait attendre le moment où mes travaux approcheraient de leur terme, et où par conséquent il me serait possible de comprendre dans une série de traités toutes les matières qu'embrasse le Code civil.

Ce moment est enfin venu, et c'est, du moins je l'espère, avec quelque opportunité que va paraître l'édition à laquelle depuis longues années j'ai consacré des soins assidus.

Les publications de ce genre ne sont pas une chose nouvelle en jurisprudence, et plusieurs jurisconsultes ont accepté le rôle modeste d'annotateurs des écrits de leurs devanciers. A leur exemple, je me suis bien volontiers dévoué à un travail que mon respect, mon admiration et mon attachement pour M. Toullier m'ont rendu à la fois doux et honorable.

Ces annotations ont, en général, pour objet de recueillir les solutions puisées dans les arrêts récemment rendus, d'indiquer les perfectionnemens que peuvent avoir reçu les théories, et de citer les opinions nouvellement émises; elles signalent les changemens survenus daus la législation ; elles se permettent quelquefois de critiquer les doctrines de l'ouvrage auquel elles sont jointes.

C'est là aussi ce que j'ai fait.

Depuis que les Tribunaux ont été obligés de motiver leurs décisions, et qu'au sommet de notre organisation judiciaire se trouve placée cette belle et grande institution qui est spécialement chargée de faire respecter la loi et de maintenir l'unité dans la jurisprudence, les arrêts ont acquis plus d'autorité. N'était-il pas raisonnable d'accorder aux précédens d'autant plus d'influence, qu'ils émanaient d'une juridiction plus élevée, et qu'ils étaient assujettis à porter avec eux leur justification? Sans doute quelques causes qu'il serait facile d'indiquer ont agi en sens inverse de celles que j'ai signalées, et souvent la critique a eu à s'exercer sur les arrêts des Cours souveraines, sur ceux de la Cour de cassation elle-même. Mais enfin, les monumens de la jurisprudence sont aujourd'hui recueillis avec un soin extrême, consultés avec attention, souvent invoqués devant les Tribunaux ; s'ils ne sont pas toujours bien utiles dans l'élaboration des théories, ils sont du moins, il faut en convenir, d'un bon service dans la pratique. Ils semblent, d'ailleurs, avoir leur place marquée dans des notes, où ils servent tantôt à confirmer, tantôt à combattre les doctrines que renferme le texte, sans en interrompre l'exposition. C'était donc pour moi un devoir d'en faire une exacte recherche et d'en multiplier les citations.

Il s'est écoulé plus de trente ans depuis que M. Toullier a publié ses premiers volumes. Dans cette période les différentes parties de la législation ont subi d'importans changemens, et le Code civil lui-même, malgré le respect quelque peu superstitieux qu'on lui porte assez généralement, a été modifié dans plusieurs titres, et complété dans d'autres. J'ai dû soigneusement signaler ces innovations et leurs effets.

Napoléon vit, dit-on, avec regret paraître le premier et le plus simple des commentaires du corps de lois auquel il a donné son nom. Il croyait (les plus grands génies ne sont pas toujours exempts des préjugés du vulgaire) que son Code était assez parfait, pour que l'application de ses dispositions ne présentât jamais de sérieuses difficultés; il supposait que tous les débats qui s'élèvent entre les hommes sont inspirés par l'esprit de chicane, et que les écrits des jurisconsultes l'excitent, l'entretiennent et lui fournissent des ressources. Si cela était vrai, les commentaires et les traités qui se sont tant multipliés auraient depuis longtemps étouffé sous leur nombre les règles écrites dans la loi. Loin de là, ils ont mis en lumière leur véritable sens, ils en ont montré les origines, expliqué les conséquences; ils ont signalé les imperfections et les lacunes, concilié les antinomies, indiqué les améliorations.

Une grande partie de ces bons résultats est certainement due à M. Toullier ; c'est lui qui le premier a écrit, en véritable jurisconsulte, sur les différentes matières qu'a réglementées le Code civil, et la plupart des traités qu'il nous a laissés sont placés dans l'estime publique à côté des œuvres de nos plus illustres docteurs. Mais après lui, d'estimables et savans jurisconsultes ont publié des ouvrages, dont nul n'apprécie plus que moi le mérite, et avec lesquels j'ai cru, par conséquent, devoir établir de nombreux rapprochemens. Presque à cha-

que page on trouvera cités les noms de Merlin, de Delvincourt, de Chabot, de Proudhon, de Grenier, de Duranton, de Zachariæ. Evidemment je n'aurais pas compris la première de mes obligations et j'eusse trompé l'attente de mes lecteurs, si je n'avais pas constamment comparé les travaux de ces hommes éminens avec les travaux de celui qui leur a si heureusement ouvert la carrière.

On sait, et M. Toullier est placé trop haut dans ma pensée pour que je songe à le dissimuler, on sait que les deux premiers volumes n'offrent point ces développemens si amples, ces discussions si profondes, ces recherches si savantes, ces critiques si ingénieuses qu'on remarque et qu'on admire dans les volumes suivans. Ce commencement de l'ouvrage, où le professeur se montre plus que le jurisconsulte, exigeait des annotations étendues et nombreuses ; elles ont été l'objet de mon application spéciale, et je dois dire que j'ai trouvé cette partie, la plus difficile peut-être de ma tâche, toute préparée dans l'édition du *Traité des Personnes* de M. Proudhon, qu'a publiée récemment mon excellent ami M. Valette, professeur à l'Ecole de Paris.

Quelques critiques ont cru apercevoir dans le Traité du contrat de mariage des traces d'affaiblissement. Le grand âge de l'auteur a donné de la vraisemblance à cette opinion, qui s'est propagée d'autant plus facilement, que plusieurs de ceux qui l'ont reproduite n'ont pas pris la peine, comme il arrive souvent en pareil cas de la vérifier.

Il est vrai qu'on ne retrouve pas dans les treizième et quatorzième volumes cette harmonie parfaite, ces proportions heureuses qu'on remarque dans le reste de l'ouvrage ; il est vrai que quelques dissertations pourraient être resserrées, et enfin il faut convenir que le style, toujours clair et facile, n'est plus peut-être au même degré que dans les titres de la propriété, des successions et des obligations, à la fois abondant et précis, grave et simple, exact et animé. Mais le grand jurisconsulte et le grand écrivain se révèlent encore dans plus d'un fragment ; et l'on a justement apprécié ce dernier ouvrage, lorsqu'on a dit qu'il fut encore un triomphe et qu'en sortant de l'arène l'auteur put dire comme le vieux Entelle : *Victor, cestus artemque repono* (1)

J'ai essayé d'indiquer quelles suppressions, quels changemens et quelles additions auraient rendu cette partie l'égale des autres, et l'on verra par-là que les critiques dont j'ai parlé n'ont pas été exemptes d'exagération.

Personne n'a pu penser que j'ai poussé l'aveuglement jusqu'à croire qu'aucune erreur ne s'est glissée dans le livre dont je suis le publicateur ; que toutes les théories y sont vraies, toutes les formules exactes, toutes les solutions juridiques. Les plus sages et les plus savans se trompent ; et comme mon respect pour le public est encore au-dessus de ma vénération pour la mémoire de M. Toullier, j'ai, avec sincérité, placé une observation partout où il m'a paru que les saines doctrines avaient été méconnues par mon illustre devancier, je n'ai pas craint de laisser apercevoir mon dissentiment, toutes les fois que ma conscience s'est refusée à accepter ses opinons. Il m'a même été plus facile qu'on ne croit de remplir le double devoir que m'imposaient des sentimens chers à mon cœur et les règles de la probité littéraire. J'ai conservé le texte avec un soin religieux. J'aurais pu, dans quelques rares occasions, supprimer quelques passages que la marche du temps et les changemens survenus dans nos lois et nos institutions ont rendus inutiles ; mais il m'a semblé que c'eût été une sorte de profanation que de porter ainsi la main sur une œuvre si belle. Je ne me suis donc permis ni retranchement ni addition. En témoignant, par ce scrupule, de mon admiration et de ma déférence, je me suis senti plus libre pour exprimer, dans de modestes notes, tantôt mes doutes, tantôt mes convictions.

Il y a même certains points sur lesquels il n'y avait pas d'hésitation possible.

Des travaux que M. Toullier n'a pu connaître ont jeté sur le sens de plusieurs textes des lois romaines des clartés nouvelles ; le droit a été plus attentivement étudié dans ses rapports avec l'économie politique. J'aurais mal compris ma mission, si je n'avais, autant qu'il était en moi, puisé à ces sources, ignorées des anciens jurisconsultes.

Je n'ai pas besoin de dire que j'ai recherché avec empressement tous les documens émanés de M. Toullier lui-même ; et que j'ai accepté avec reconnaissance tous les travaux qui ont pu seconder les miens.

M. Sorel-Desforges, conseiller à la Cour de Rennes, notamment, m'a remis d'excellentes notes dont on verra que j'ai plus d'une fois fait usage ; les observations de cet honorable magistrat sont le résultat d'études longues et approfondies sur l'ouvrage même ; elles m'ont fourni des indications et des vues qui m'ont été d'une grande utilité.

C'est pour moi une douce satisfaction de placer ici le nom de M. Moulinet, docteur en droit, dont le zèle, l'intelligence et le savoir m'ont bien heureusement servi. Si quelque faveur est accordée à cette publication, je désire vivement qu'il en revienne une partie à mon jeune collaborateur....

Signé : J.-B. DUVERGIER.

(1) Discours de M. Paulmier.

SPECTACLES DU 1er SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.
VAUDEVILLE. — Elle est Folle, un Vœu, Pierre Lerouge.
VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
GYMNASE. — Mlle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Le Triolet bleu.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — La Croix de Berny, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Boulogne (Seine) **MAISONS ET TERRAINS** Etude de Me CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. — Vente sur licitation en l'étude de Me FOULLON, notaire à Boulogne-sur-Seine près Paris, grand' Rue,

Le dimanche 12 septembre 1847, heure de midi,
En cinq lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une Maison à usage de blanchisseur avec grand terrain y attenant sis audit Boulogne, rue des Princes, 21 bis, le tout d'une contenance de 20 ares environ.
Mise à prix : 8,000 fr.

2° D'une grande Maison en construction sise audit Boulogne, rue de Billancourt, 5, à l'angle de celle de la Concorde.
Mise à prix : 6,600 fr.

3° D'un Terrain propre à bâtir, sis à Boulogne, rue des Princes, 8, d'une contenance de 6 ares 12 centiares.
Mise à prix : 1,000 fr.

4° D'un Terrain sis audit Boulogne, rue de la Saussière ou sente de la Belle-Feuille, d'une contenance de 2 ares 72 centiares.
Mise à prix : 100 fr.

5° D'un Terrain propre à bâtir, sis audit Boulogne, rue Fessart, d'une contenance de 2 ares 40 centiares.
Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Foullon, notaire à Boulogne-sur-Seine, dépositaire du cahier des charges ;
2° A Me Camproger, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Anne, n. 49 ;
3° A Me Martin, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46 ;
4° A Me Richard avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 16. (9323)

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par CH. DUEZ, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25, à la librairie militaire de DUMAINE, rue et Passage Dauphine, 36, à Paris.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, **LES VÉSICATOIRES.**

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

A CÉDER avec facilité de paiement : un établissement de peintre en bâtimens et marchand de couleurs, fort bien achalandé et établi depuis quatorze ans dans une des principales villes de la Belgique. — S'adresser franco, à M. Morhange, agent d'affaires, rue du Moulin, 52, faubourg de Schaerbeek, lez-Bruxelles.

LONDRES. PANTON-HOTEL, 28, Panton-Street, Hay-Market. Cet hôtel se recommande par sa position près des parcs et des théâtres, la manière dont il est tenu et sa table servie à la française.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement *rue des Petits-Augustins*, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le *véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de soins *consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en* 1780.

Le *remède* et la *Méthode-Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives*. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

AVIS.

Le Conseil d'administration de la **Compagnie du Chemin de fer de Lyon à Avignon** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale se réunira au siége de la société à Lyon, le lundi 11 octobre prochain, à 3 heures, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° Approbation des comptes ;

2° Mesures à prendre dans l'intérêt de la société et spécialement :

Arrêter la liquidation en principe, et en déterminer l'époque.

Autoriser le conseil d'administration, pendant le délai nécessaire pour arriver à la liquidation, à négocier avec le gouvernement pour l'abandon définitif de l'entreprise moyennant le remboursement de son cautionnement, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, le gouvernement ne consente à accorder à la Compagnie des conditions de nature à rétablir la confiance des actionnaires, auquel cas ces conditions devraient être soumises à l'approbation d'une assemblée générale spéciale.

Autoriser une mesure financière ayant pour objet d'assurer immédiatement aux actions de la Compagnie une valeur en rapport avec celle qui résulterait de la liquidation immédiate.

Tout actionnaire propriétaire de trente actions au moins a droit de faire partie de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale, peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Les pouvoirs devront être en la forme authentique ou légalisés par le maire de la commune du domicile du mandant.

Les pouvoirs devront être déposés quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, dans les bureaux de la société à Lyon, ou à Paris ou à Marseille.

Les cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées dans les bureaux de la société à Paris et à Marseille contre le dépôt des titres et en tant que ce dépôt aura été effectué avant le 1er octobre prochain.

Les cartes d'admission seront délivrées à Lyon jusques et y compris le 10 octobre, à midi.

Les bureaux de la Compagnie sont :
A Lyon, rue du Griffon.
A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.
A Marseille, rue Montgrand.

Les actionnaires de **l'Atlantique**, société anonyme d'assurances maritimes en liquidation, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 13 septembre 1847, à 7 heures du soir, rue Saint-Lazare, 125, siége de la liquidation.

A l'effet d'autoriser les liquidateurs :

1° A consentir tous transferts de rentes appartenant à la société ;

2° A contracter, s'il y a lieu, tous emprunts, pour acquitter toutes dettes qui deviendront exigibles avant l'échéance des billets et primes en portefeuille.

3° Enfin, à adopter toutes mesures qui sembleront auxdits liquidateurs dans l'intérêt de la masse.

L'un des liquidateurs, BLANCHET.

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier serpente, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr. ; DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ECOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravé, 3 f. le cent. — RUE NEUVE-SAINT-MARC, 11 près l'Opéra-Comique, et rue Joquelet, 8, au premier, près la Bourse.

MM. les actionnaires du **Journal des Prédicateurs** sont de nouveau convoqués pour le 16 septembre prochain, à 7 heures 1/2 du soir, salle de la Redoute, 45, rue de Grenelle-Saint-Honoré.

A vendre ébène Maurie d'une beauté exceptionnelle, en gros et en détail depuis 20 fr. les 50 kilos et au dessus, rue du Cloître-Saint-Merri, 4, de 9 heures à 4 heures.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES

ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS,

DES

DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER

N. ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs journaux, rue Neuve-Vivienne, 53 à Paris.

La Nomenclature de tous les Journaux des Départemens est adressée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

CH ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

TRAITÉ DES MALADIES DES

CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

COMPOSITION SUPÉRIEURE à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, qui nettoie et blanchit les dents sans les agacer, en arrête la carie, purifie l'haleine, raffermit les dents ébranlées, et donne aux lèvres et aux gencives cette couleur rose qui est l'indice certain d'une bouche fraîche et inodore. A PARIS, CHEZ L'INVENTEUR, Chirurgien Dentiste, rue Ste-Anne N° 40.

en province chez les principaux Parfumeurs.

Ordonnance royale du 1er février 1844.

C'est le seul Dentifrice dont on puisse se servir pour les enfants ; MM. les dentistes et médecins, dans l'intérêt de leurs clients, en recommandent l'usage. Prix 3 f. (DÉPOSÉ)

M. Flandin, parfumeur, rue Richelieu, 63, à Paris ; MM. Chardin, parfumeurs, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 19, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÊTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le jeudi 2 septembre 1847, à midi,
Consistant en pendule, tables, buffets, bureau, fauteuil, piano, divan, etc. Au compt. (6332)

Etude de Me CABIT, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 4 septembre 1847,
Consistant en café, eau-de-vie, confitures, liqueurs, comptoir, vin, etc. Au comptant. (6333)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,
Le samedi 4 septembre 1847,
Consistant en tables, chaises, commode, comptoir, papiers peints, etc. Au comptant. (6334)

Sur la place de la commune de Montrouge,
Le dimanche 5 septembre 1847, à midi,
Consistant en tables, gravures, bureau, pendule, charbon, cheval, etc. Au comptant. (6335)

Sociétés commerciales.

Par contrat passé devant Me Guérin-Marais et son collègue, notaire à Cholet, le 18 août 1847, enregistré le 20 du même mois,

M. Etienne BOULARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 8 ;

Et M. Louis PIEDNOIR aîné, négociant, demeurant à Cholet ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de Cholet, mouchoirs, toiles et autres articles

La raison de commerce sera BOULARD et PIEDNOIR.

Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais il n'obligera les associés que pour les affaires de la société : ainsi tous billets, lettres de change et en général tous engagemens exprimeront la cause pour laquelle ils auront été faits.

La signature sociale sera BOULARD et PIEDNOIR, et chacun des associés fera usage de cette signature.

L'association est contractée pour quinze années ; elle commencera le 1er juin 1848 et finira le 31 décembre 1862.

BOULARD. (8215)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 20 août 1847, enregistré à Paris le 27 du même mois, folio 59, recto, case 8, aux droits de 5 fr. 50 cent., la société en noms collectifs existant entre M. Auguste GUYOT, ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 97, et M David RAMONDENC, ébéniste, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-Saint-Antoine, 24, connue sous la raison sociale GUYOT et RAMONDENC, et formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date du 15 janvier 1845, enregistré le 18 du même mois, folio 56, verso, case 1, aux droits de 5 fr. 58 cent., ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu collectivement le 14 octobre 1844, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 28 août 1847. La liquidation se fait en commun. (8213)

Cabinet de M LEGUAY, rue de l'Echiquier, n° 8.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des 17 et 27 juillet dernier et 17 août courant, enregistré,

Il appert que la société BROSSE et Ce, constituée par acte sous signatures privées en date à Paris du 12 avril dernier, enregistré et publié, s'est adjoint un commanditaire dénommé audit acte ;

Que la commandite a été fixée à 7,500 fr., qui doivent être versés dans la caisse de la société dans un mois dudit jour 17 août courant ;

Que le sieur BROSSE, l'un des associés en nom collectif, augmente son apport social d'une somme de 5,000 fr., qu'il a de suite versée dans la caisse de la société, ce qui porte sa mise sociale à 20,000 fr.

Et d'un autre acte sous signatures privées en date à Paris du 20 août courant, enregistré,

Il appert que cette société est et demeure dissoute à compter dudit jour 20 août 1847, mais seulement à l'égard de M. LEROY, qui cesse d'en faire partie ; et qu'elle continuera entre M. Brosse et le commanditaire, sous la même raison sociale BROSSE et Ce, jusqu'au 30 mars 1857, terme fixé pour son expiration. (8214)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 22 août 1847, enregistré à Paris le 26 du même mois, folio 57, recto, cases 5 et 6, par Leger, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris ;

M. François FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 259, et M. Joseph FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie en détail situé à Paris, rue Saint-Honoré, 269. Cette société a été contractée pour quinze années, qui ont commencé à courir le 1er mai 1846, sous la raison F. et Jh. FONTAINE. Il a été dit que les deux associés indistinctement feraient les ventes et les achats, tiendraient la caisse et auraient la signature sociale.

F. FONTAINE (8211)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 23 août 1847, enregistré :

Entre :

1° MM. MOREAU, CHASLON et Ce, gérans de la compagnie générale des voitures pour les services de chemin de fer, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre ;

Et 2° MM. LEMORT, CRUZEL et Ce, entrepreneurs de transports et de roulage, demeurant à Paris, rue Neuve de la Fidélité, 7 ;

Il appert :

Que l'association commerciale formée suivant conventions verbales en date du 25 juillet 1843, entre les susnommés pour l'exploitation de la concession faite par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre, pour le camionnage des marchandises dans Paris et Rouen, est et demeure dissoute à partir dudit jour 23 août 1847 ;

Et que M. Aristide Moreau-Chaslon est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour arriver à la liquidation générale et complète de toutes les affaires de la société.

Pour extrait. J. BORDEAUX. (8209)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 25 août 1847, enregistré à Charenton le 28 du même mois par Fontenille, qui a perçu 7 fr. 70 c. :

Entre M. Jean-Pierre LARROUMETS, fabricant de toiles cirées, demeurant à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 22, et M. Antoine-Armand ROUSSEAU, ancien peintre sur porcelaines, demeurant à Paris, rue Fontaine au Roi, 13, et rue Pierre-Levée, 19 ;

Il appert ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de toiles cirées.

Art. 2. Cette société durera quinze années à partir du 1er octobre 1847, de sorte qu'elle finira le 1er octobre 1862, sauf ce qui sera dit ci-après.

Art. 3. Le siége de la société sera à Paris, rue Ste-Marguerite-St-Antoine, 22.

Art. 4. La raison et la signature sociales seront LARROUMETS et ROUSSEAU ; M. Larroumets aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; tous engagemens contractés pour causes étrangères aux affaires de la société ; même avec la signature sociale, n'obligeront pas la société ; les deux associés, sauf l'usage de la signature sociale, géreront et administreront conjointement les affaires de la société.

Art. 11. En cas de perte d'un quart du capital social, la société sera dissoute par anticipation, si bon semble à l'un ou à l'autre des associés.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de décès de M. Rousseau, soit avant soit après M. Larroumets, mais elle ne sera pas dissoute par le prédécès de M. Larroumets, seulement elle sera modifiée de la manière indiquée article 13.

Art. 13. Dans le cas de prédécès de M. Larroumets, M. Rousseau deviendra seul gérant de la société et indéfiniment responsable, et réunira en sa personne tous les pouvoirs dévolus à M. Larroumets par l'art. 4. La société continuera alors avec les veuve, héritiers, représentans de M. Laroumets, à titre de commanditaires seulement jusqu'à l'expiration des quinze années, ou jusqu'à l'événement de l'un des deux cas de dissolution anticipée prévus sous l'article 11 ci-dessus.

La commandite sera de 60,000 fr., sans toutefois que les commanditaires puissent être engagés au-delà de ce capital. Dans cette hypothèse, la raison et la signature sociales seront ROUSSEAU et Ce.

Art. 15. Cette société sera publiée conformément à la loi ; à cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. LECHEVREL. (8212)

Etude de Me MARCEL, notaire au Havre.

Constitution de société.

Suivant acte passé devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, le 11 mai 1847, M. Henri-Edouard-Louis DU ROSELLE, négociant, demeurant au Havre, a formé une société de commerce en nom collectif à son égard, en qualité de seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des autres personnes souscripteurs ou propriétaires d'actions,

L'objet de la société est l'éclairage de la ville d'Amiens par le gaz courant.

La raison sociale est DU ROSELLE, GALHAUT et Ce.

Le siége de la société est à Paris, dans les bureaux ultérieurement choisis ; toutefois, encore bien que le siége de la société soit à Paris, elle se soumet à la juridiction des Tribunaux d'Amiens, même pour le préliminaire de conciliation, à raison de toutes les difficultés qui pourraient surgir entre elles et les consommateurs de gaz.

La durée de la société est de dix-huit années, qui courent à compter de la constitution définitive.

M. du Roselle est le gérant de la société ; il a seul la signature sociale.

Le capital social est de 750,000 francs, divisés en 1,500 actions de 500 francs chacune.

La société est définitivement constituée par la souscription de 1,300 actions, soit la représentation d'un capital de 650,000 fr.

Pour faire mention et publier l'acte dont se fait l'extrait, après la constitution définitive, Me Marcel, notaire au Havre, a été investi de tous les pouvoirs nécessaires.

Suivant un autre acte, passé devant Me Marcel et l'un de ses collègues, notaires, au Havre, le 9 août 1847, M. Du Roselle, gérant de la société, a modifié plusieurs dispositions des statuts, dont la publication n'est pas obligatoire, et a déclaré, en dehors de ses actionnaires, la société DU ROSELLE, GALHAUT et Ce, constituée, par la souscription de 1,300 actions, soit la représentation d'un capital de 650,000 fr.

Enfin, par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 28 août 1847, et en date, au Havre, du 30 desdits mois et an, enregistré, etc., déposé au rang des minutes de Me Marcel, notaire au Havre, aux termes d'un acte dressé par lui et l'un de ses collègues, le 30 août 1847, les actionnaires de la société Du Roselle, Galhaut et Ce, sont convenus de ce qui suit avec M. Du Roselle, gérant de ladite société :

1° Les statuts et l'acte modificatif du 9 août, ont été confirmés par les actionnaires aux qualités par eux prises dans ledit acte ;

2° Toutefois, l'époque de la constitution de la société, a été fixée d'un commun accord au 28 août 1847 ;

3° Les conventions stipulées dans les actes des 11 mai et 9 août 1847, ont été ratifiées, et en tant que besoin serait réitérées ;

4° Il a été dit qu'une nouvelle publication serait faite à Paris et à Amiens, dans les formes prescrites par la loi.

Plus, et par l'acte de dépôt du 30 août 1847, le mandataire de M. Du Roselle, gérant de la société Du Roselle, Galhaut et Ce, en exécution de l'acte déposé, a déclaré ladite société constituée définitivement à partir du 28 août 1847.

Extrait, par Me Marcel, notaire au Havre :
1° De la minute de l'acte du 11 mai 1847 ;
2° De la minute de l'acte du 9 août 1847 ;
3° De l'acte sous seings privés des 28 et 30 août 1847, déposé pour minute audit Me Marcel ;
4° Et de la minute de l'acte de dépôt, le tout enregistré étant en sa possession.
Requis l'insertion. MARCEL, notaire au Havre. (8210)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs GIFFRAY et PINON, mds de papiers, rue des Lombards, 45, nomme M. Halphen juge commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7532 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PETY (Henri-Désiré), tenant l'hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfans, 22, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 7543 du gr.];

Du sieur DURUBLE (Pierre), carrier, route de Fontainebleau, 4, commune de Gentilly, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 7544 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOURGEOIS (Pierre-Charles-Denis), fondeur de métaux, rue des Amandiers-Popincourt, 8, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [N° 7554 du gr.];

Du sieur ANCEL (Abraham), fab. d'ornemens d'église, boul. de la Madeleine, 17, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7555 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FRITTE (Nicolas), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 16, le 7 septembre à 3 heures [N° 7479 du gr.];

Du sieur GUILLOIS fils (Louis-Stanislas), fab. de vernis, rue de Grenelle, 14, à Grenelle, le 7 septembre à 10 heures 1/2 [N° 2092 du gr.];

Du sieur GEORGE (Julien-Léonard), couvreur, rue Vavin, 3, le 7 septembre 1 heure 1/2 [N° 7547 du gr.];

Du sieur PETY (Henri-Désiré), tenant l'hôtel de Nantes, rue des Bons-Enfans, 22, le 7 septembre à 3 heures [N° 7543 du gr.];

Du sieur DELAGE-OSTOLLE (Nicolas), md de vins-traiteur, route de Fontainebleau, 22, le 7 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7496 du gr.];

Du sieur GREYVELDINGER (Jean-Pierre), commiss. en marchandises, rue Meslay, 46, le 6 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7523 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAUGIER fils (Louis-Joseph-Victor), md de liége, rue Bourg-l'Abbé, 54, le 7 septembre à 3 heures [N° 7122 du gr.];

Du sieur POURCHEL (François-Félicien), md de modes, avenue des Champs-Elysées, 44, le 7 septembre à 12 heures [N° 7305 du gr.];

Du sieur SCHMITT (Philippe-Auguste), tailleur, rue de Ménars, 6, le 7 septembre à 1 heure 1/2 [N° 7348 du gr.];

Du sieur MONIER (Etienne-Marie), fab. de plâtre, à La Petite-Villette, le 6 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7290 du gr.];

Du sieur JADOT (Jacques), ent. de déménagemens, à Belleville, le 6 septembre à 10 heures 1/2 [N° 6399 du gr.];

Du sieur LEBESGUE jeune (Jean-Baptiste), doreur sur métaux, rue de Berry, 13, le 6 septembre à 2 heures [N° 7370 du gr.];

Des sieur et dame DUPILLE, mds de vins, faub. du Roule, 108 bis, le 6 septembre à 10 heures 1/2 [N° 8613 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FELIX (Eugène), horloger, faub. Poissonnière, 25, le 7 septembre à 3 heures [N° 7231 du gr.];

Du sieur SEHMEYER (Henri-Frédéric), tailleur, rue Louis-le-Grand, 29, le 6 septembre à 12 heures [N° 6984 du gr.];

Du sieur SCHUMMERS (François), ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24, le 6 septembre à 12 heures [N° 7266 du gr.];

Du sieur MERCIER, nég., rue Richelieu, 27, le 6 septembre à 2 heures [N° 6214 du gr.];

Du sieur BOISTELLE (Maxime), md de vins, à Grenelle, le 7 septembre à 12 heures [N° 7196 du gr.];

De Dlle DEBOUY, mde de modes, passage du Havre, 56, le 7 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7147 du gr.];

Du sieur PETIT, nég., rue Cadet, 30, le 7 septembre à 10 heures 1/2 [N° 6821 du gr.];

Du sieur POULAIN (Auguste-Marie), md de nouveautés, rue St-Victor, 78, le 7 septembre à 10 heures 1/2 [N° 7130 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBERT (Louis-Maurice), md de briques, rue de Bondy, 14, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Desnoyers, rue Montholon, 13, syndic de la faillite [N° 7498 du gr.];

Du sieur ALTAIRAC (Achille), constructeur de bâtimens, rue de Fleurus, 3 bis, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 7494 du gr.];

Du sieur LINARD (J.-J.), nég., place des Victoires, 12, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Pacot d'Yenne, place des Victoires, 8, syndics de la faillite [N° 7478 du gr.];

Du sieur PICHON (Amédée), md de vins en gros, à Batignolles, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite [N° 7417 du gr.];

Du sieur VALLON (Jean-Antoine), limonadier, rue Buffault, 1, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite [N° 7413 du gr.];

Du sieur VINCENT (Auguste-Eugène), agent d'affaires, rue St-Roch-Poissonnière, 3, entre les mains de M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite [N° 7295 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des Dlles BARBIER, mdes de lingerie, rue Cléry, n. 9, sont invités à se rendre, le 6 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5572 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 1er SEPTEMBRE 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Veuve Bouth, mde de rouennerie, synd. — Surbled, mercier, clôt. — Tétry, tapissier, id. — Goupillon, approprieur de chapeaux, conc. — Tournant, md de nouveautés, id. — Thiébaut, anc. maréchal-ferrant, rem. à huitaine.

ONZE HEURES : Longuet, md de papiers, synd. — Henriot, ent. de peinture, vérif. — Paillette père, fab de brosserie, id. — Jagot, md de fer et laine, id. — Brunet et Ce, fab. de meubles, id. — Chauvin, ent. de terrassement, clôt. — Lacoste aîné, graveur sur bois, id. — Montels, md de vins, id — Bauban jeune, ent. de maçonnerie, id. — Doloret, anc. agent d'affaires, conc.

MIDI : Turpin, banquier, clôt. — Pamart, md de bonneterie, conc. — Dessiaux, md de vins, id. — Chevrier, md de vins, id.

DEUX HEURES : Devercy, md de soieries, synd.

TROIS HEURES : Colonel, restaurateur, id. — Rousselle, md de cuirs, id. — Braillon, nég. en bonneterie, clôt. — Fourcaud, ent. de maçonnerie, id.

Séparations.

Du 24 juillet 1847 : Séparation de corps et de biens entre Jeanne-Laurence ROUSSET et Jean-Félix PECCATIER, à Montmartre, rue des Acacias, 22. — De Brotonne, avoué.

Du 17 août 1847 : Séparation de biens entre Louise-Aglaé-Stanislas LEFÈVRE et Louis-Antoine COT, à Montmartre, rue des Poissonniers, 17. — Laurens Rabier, avoué.

Du 24 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Anne-Catherine LARVY DELABIVIÈRE et Antoine-Albert LISSIGNOL, à Paris, actuellement rue St-Pierre-Montmartre, 12. — Boudin, avoué.

Du 25 août 1847 : Séparation de biens entre Adrienne-Octavie-Françoise LAPOINTE et Henri Médéric GUERIN, propriétaire à Paris, faub. St-Honoré, 34. — Prescher, avoué.

Du 26 août 1847 : Séparation de biens entre Adèle-Marie-Joséphe-Désirée D'HAILLY et Albert-Antoine-Louis JOURDAN, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3. — Parmentier, avoué.

Du 26 août 18 7 : Séparation de biens entre Marie-Louise-Hortense KINON et François DEBOIS, à Paris, rue Vivienne, 4. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 août 1847. — Mme Jannin, 46 ans, rue de Chaillot, 41. — M. Verrier, enfant, rue du Colysée, 16. — M. Rouma, à la Rédemption, venant de St-Cloud. — M. Goger, 52 ans, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 27. — Mlle Potel, enfant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2. — M. Robin, 26 ans, rue de la Victoire, 11. — M Ganné, 43 ans, rue du Petit arreau, 43. — Mlle Manière, enfant, rue de la Grande-Friperie, 11. — Mlle Pianta, enfant, rue Thévenot, 8. — Mlle Guillaume, 38 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 29. — M. Lejeune, 22 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Huart, 32 ans, rue aux Ours, 7. — M. Leconte, 13 ans rue des Filles-du-Calvaire, 9. — Mme veuve Prungnot, 70 ans, rue Vieille-du-Temple, 124. — M. Frotin, 63 ans, rue de Sèvres, 28. — Mme Nibaut, 47 ans, rue de Grenelle, 55. — M. Babin, enfant, rue Lacuée, 10.

Bourse du 31 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 25
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 65
Trois 0/0, j du 22 décembre	76 75
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3260 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1295 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr.	— —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr.	1050 —
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	101 70

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.	AU COMPTANT Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	— —	— —
— rive gauche	— —	— —
Paris à Orléans	1231 25	— —
Paris à Rouen	950 —	— —
Rouen au Havre	580 —	— —
Marseille à Avignon	602 50	— —
Strasbourg à Bâle	— —	— —
Orléans à Vierzon	571 25	— —
Boulogne à Amiens	360 —	360 —
Orléans à Bordeaux	467 50	467 50
Chemin du Nord	537 50	585 —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	395 —	395 —
Paris à Strasbourg	392 50	391 25
Tours à Nantes	— —	870 —

BRETON

Enregistré à Paris, Septembre 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du Mercredi 1er Septembre 1847.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audiences des 8 et 19 août.

PROCÉDÉS DE DORURE ET D'ARGENTURE DE MM. ELKINGTON ET DE RUOLZ. — MM. CHRISTOFLE ET Ce CONTRE MM. ROSELEUR, GARNIER ET CLOMESNIL. — CONTREFAÇON.

(Suite des supplémens à la *Gazette des Tribunaux* des 20 juillet, 28, 29, 30 et 31 août.)

pièces d'argent, bien décapées et bien blanches, dans cette dissolution, et on les y laisse jusqu'à ce qu'elles aient pris le ton voulu. On les retire du bain, on les plonge dans de l'eau contenant un peu de sel ammoniac, puis on les lave à l'eau pure. On peut alors mettre les pièces en couleur à la manière ordinaire.

Par ce procédé on obtient différens tons, suivant qu'on laisse la pièce plus ou moins longtemps dans le bain.

Cette dorure s'obtient sans changer et sans chance d'explosion.

Je réclame donc pour ma propriété le moyen de dorer les métaux avec une dissolution quelconque d'or, mais dans laquelle on met un sel ammoniacal, soit seul, soit avec d'autres substances.

J'ai pris les doses que j'ai indiquées parce qu'elles me paraissent les meilleures, mais on peut en prendre également d'autres, et varier les proportions de substances.

En résumé, je regarde comme ma propriété la dorure sur métaux, dans laquelle on se sert de sel ammoniac pour opérer la dorure. Je réclame également un sel ammoniacal quelconque.

Paris, le 15 février 1838.

Signé BONNET.

Ajoutons à ce document la publication suivante :

Manuel du Bijoutier, année 1832, p. 137 :

DORURE A LA GRECQUE SUR LE CUIVRE ET LE LAITON.

« L'on fait dissoudre dans l'eau forte (acide nitrique) partie égale d'hydrochlorate d'ammoniac (sel ammoniac) et de deutochlorure de mercure (sublimé corrosif). Avec le composé l'on fait une dissolution d'or qu'on fait un peu concentrer par l'évaporation (1). On y plonge ensuite la pièce que l'on se propose de dorer, ou bien on l'enduit de cette dissolution avec une brosse légère. La pièce prend une couleur noire qu'on lui fait perdre en lui faisant prendre celle de l'or en la chauffant au rouge. »

Ce procédé n'est pas seulement de 1832, il est de 1810. Dictionnaire de Klaproth.

Le Tribunal connaît les trois procédés : nous allons les rapprocher afin d'étudier les différences et leurs similitudes.

DORURE A LA GRECQUE.	BREVET ELKINGTON.
	Première formule.
Acide nitrique.	Oxide d'or.
Or métallique.	Muriate d'ammoniaque.
Hydrochlorate d'ammoniaque.	Sublimé corrosif.
Sublimé corrosif.	

Objection. — Il y a une différence entre les deux bains. Dans le bain Elkington on emploie l'oxide d'or ; dans le bain des bijoutiers on emploie l'or métallique qui se dissout, il est vrai, dans la solution, mais forme du perchlorure d'or et non de l'oxide.

Première réponse.

L'emploi de l'oxide ou du perchlorure est déclaré par Elkington chose indifférente ; lisez son brevet (R., p. 264).

« Je fais encore observer que la proportion des différens ingrédiens que j'emploie peuvent varier, ainsi que la manière de préparer la solution d'or. »

Voilà qui est péremptoire. Ma seconde réponse l'est bien plus encore.

Deuxième réponse.

La différence de la solution d'or est tellement indifférente que la préparation même des bijoutiers se retrouve dans la deuxième recette d'Elkington.

COMPARAISON DU BAIN DE 1832 ET 1810, AVEC LA DEUXIÈME RECETTE D'ELKINGTON, DE 1838.

Or métallique.	Or métallique.
Acide nitrique.	Acide nitrique.
Hydroclorate d'ammoniaque.	Muriate d'ammoniaque.
Sublimé corrosif.	Sublimé corrosif.
	Muriate de soude.
	Carbonate d'ammoniaque.

Les similitudes sont frappantes... et le Tribunal voit que j'avais raison de dire que préparer du chlorure ou préparer de l'oxide d'or, pour Elkington ce n'était pas une différence, puisque la préparation de l'or de 1832 se retrouve dans cette deuxième recette de 1838 (2).

PREMIÈRE OBJECTION.

Mais, vont dire mes adversaires... Elkington ne se contente pas de prendre le muriate d'ammoniaque des bijoutiers... il y ajoute le carbonate d'ammoniaque et le muriate de soude ; il fait donc une invention par addition, de même que pour l'argenture par immersion, ce même Elkington, faisant passer dans son arsenal trois des sels du bouillitoire inventait par réduction de six à deux... Ce qui prouverait que M. Elkington aurait le talent de façonner certains esprits à être toujours de son avis... Mon confère Liouville vous a montré que Elkington n'avait rien fait de neuf par la réduction de six à deux, puisque Elkington avait ajouté que l'on arrivait au même résultat avec tous les sels pris ensemble. Ici, si l'on prétendait dire que Elkington a fait du neuf par l'addition du carbonate d'ammoniaque ou de tout autre sel, je répondrais deux choses :

Première réponse.

Elkington déclare cette addition inutile en ces termes (R., page 264.)

« Je réclame comme une dépendance de mon invention toute solution de l'or avec les sels d'ammoniaque... combinés et employés ensemble ou séparément. »

Ainsi, que l'on emploie tous les sels... ensemble, la dorure s'effectue...

Que l'on emploie tout sel ammoniacal séparément la dorure s'effectue encore...

Evidemment un tel homme n'entend pas inventer par addition.... puisque tout sel employé séparment sera bon... et surtout le muriate d'ammoniaque d bijoutiers qu'on retrouve partout.

Deuxième réponse

Mais en admettant qu'après le bain de 1832 une telle addition d'un sel ou de plusieurs au chlorydrate d'ammoniaque fût une invention le 28 mars 1838, elle en serait une également le 15 février 1838... et elle appartiendrait à Bonnet qui, lui aussi.., prend tous les sels ammoniacaux ensemble ou séparément, en ces termes :

« Je réclame donc pour ma propriété qui a le moyen de dorer les métaux avec une dissolution quelconque d'or, mais dans laquelle on met un sel ammoniacal, soit seul, soit avec d'autres substances. »

Troisième réponse.

J'ajoute que Bonnet, comme Elkington, n'attache aucune importance au sel employé, pourvu qu'il soit ammoniacal... Ce qu'ils imaginent avoir inventé c'est un bain d'or avec les sels, d'ammoniaque quelconque... ils ne laissent aucun doute sur ce point... je cite de nouveau :

BREVET BONNET.

« Je réclame donc pour ma propriété l'emploi de dorer les métaux avec une dissolution quelconque d'or, mais dans laquelle on met un sel ammoniacal, soit seul, soit avec d'autres substances.

En résumé, je regarde comme ma propriété la dorure sur métaux, dans laquelle on se sert de sel ammoniac pour opérer la dorure. Je réclame également un sel ammoniacal quelconque. »

BREVET ELKINGTON.

R., p. 264.

»Toutefois je ne borne pas mon droit privatif à ces moyens et procédés ; je regarde comme une dépendance de mon invention toute solution de l'or avec les sels d'ammoniaque, tels que le muriate, nitrate, carbonate, borate, etc., combinés et employés ensemble ou séparément. »

Remarquez comme ils se rencontrent bien ! lisez les brevets au ministère du commerce et vous verrez que chacun prend pour domaine un petit coin de la nature : l'un prend l'air, l'autre la vapeur, celui-ci l'électricité, etc.

Ainsi, tout sel ammoniacal est bon, qu'il soit employé ensemble ou séparément, remarquez cependant que soit dans le brevet Bonnet, soit dans celui d'Elkington, la base de la recette est toujours le muriate d'ammoniaque des bains de 1832 et 1810.

Or, cette idée n'était nouvelle ni le 15 février, ni le 28 mars 1838, car elle remontait à 1832 et à 1810, il y a donc lieu de prononcer la déchéance du brevet Elkington.

Nouvelle objection. — On dira : sans aucun doute la recette de 1832 et de 1810 et celles du brevet, sont composées des mêmes ingrédiens ; mais l'état du bain est différent, le bain de 1832 est acide, celui de 1838 est alcalin.

Réponse.

Il serait faux de dire que les recettes d'Elkington so'ent alcalines.

Première recette.

Oxide d'or ; — neutre.
Muriate d'ammoniaque ; — neutre.
Sublimé corrosif ; — neutre.

Deuxième recette.

Acide nitrique ; — acide.
Or métallique ; — neutre.
Muriate de soude ; — neutre.
Muriate d'ammoniaque ; — neutre.
Sublimé corrosif ; — neutre.
Carbonate d'ammoniaque ; — alcalin.

Sans aucun doute le carbonate d'ammoniaque est alcalin... mais le bain ne sera pas alcalinisé par lui pour deux raisons capitales, la première c'est que Elkington ne le veut pas, la deuxième c'est que ce résultat est impossible.

1° Elkington ne le veut pas.

Vous avez remarqué en effet que s'il y a un sel alcalin il y a un acide, l'acide nitrique... que va donc faire le carbonate d'ammoniaque, il va saturer l'acide nitrique, le neutraliser.

Je ne l'invente pas, écoutez Elkington, Rapp., p. 263.

« Toutes ces proportions peuvent varier ; il convient seulement qu'il y en ait une quantité suffisante pour neutraliser l'acide. »

Il y a mieux : s'il y avait du carbonate d'ammoniaque en excès, l'or serait précipité.

Je ne l'invente pas ; écoutez Elkington, (Rapp., p. 263) :

«S'il y a une trop grande quantité de carbonate d'ammoniaque dans la solution, l'or qui aura été précipité sera d'un jaune rougeâtre ; dans ce cas, je continue de faire bouillir la mixture, afin de faire évaporer l'excédant de carbonate d'ammoniaque, et l'or précipité est dissous de nouveau. »

Deuxième réponse.

Alors même que Elkington eût voulu alcaliniser la liqueur avec le carbonate d'ammoniaque, il eût tenté l'impossible, car Elkington fait bouillir, et le carbonate est parti avant que l'ébullition ait commencé. Je cite :

Chimie d'Orfila, t. 1er, p. 357 et 368, année 1843 :

« Le carbonate d'ammoniaque se volatilise quand on cherche à le dissoudre dans l'eau bouillante ; d'où il suit qu'il ne peut être dissous dans ce liquide à la température de l'ébullition. »

Troisième réponse.

Alors même que le carbonate d'ammoniaque, ajouté à la solution d'or, viendrait l'alcaliniser, Elkington serait encore dans le brevet de Bonnet, car celui-ci a breveté tous les sels ammoniacaux, ensemble ou séparément, et par conséquent le carbonate d'ammoniaque.

La recette d'Elkington est neutre et non alcaline. Or, MM. les experts vous ont répété à satiété, dans leur premier rapport, que la neutralité et l'acidité ne permettent pas d'obtenir la dorure. Il n'y a donc aucune distinction à établir entre l'acidité et la neutralité.

La conséquence de ce que je vous ai dit jusqu'à présent est la déchéance totale du brevet, car si le procédé indiqué par Elkington est dans le domaine public, il n'a pas pu en clore la description détaillée par une déclaration qui le généralise et qui, sous prétexte de résumer l'invention, accapare, au profit du déclarant, toutes substances alcalines. Le procédé tombant, la déclaration généralisante qui le suit tombe avec lui, cela n'est pas à discuter et on l'accorde volontiers.

Déchéance partielle du brevet, en ce qui touche l'alcalinité *seulement.*

Je soutiens que le brevet, fût-il bon et renfermât-il un procédé autre que le bain de 1832 et susceptible d'être breveté, je puis demander la déchéance de ce brevet, non pas, sans doute, dans la partie qui regarderait le procédé neuf, mais dans la partie généralisante, dans celle qui regarde les substances chimiques et alcalines.

Comparaison des procédés avec leur prétendu principe.

Essayons donc de démontrer la nullité du brevet de 1838 au chef de l'alcalinité : c'est la partie qui commence par ces mots : En résumé, le principe...

Rappelons les recettes.

Première recette.

Oxide d'or ; — neutre.
Muriate d'ammoniaque ; — neutre.
Sublimé corrosif ; — neutre.

Ainsi la première recette est neutre et ne peut pas exister autrement.

Examinons la deuxième.

Acide nitrique ; — acide.
Or métallique ; — neutre.
Muriate de soude ; — neutre.
Muriate d'ammoniaque ; — neutre.
Sublimé corrosif ; — neutre.
Carbonate d'ammoniaque ; — alcalin.

Rappelons également la phrase du brevet.

Il suffit qu'il y en ait une quantité (de substances) suffisante pour neutraliser l'acide.

En puis-je croire mes yeux ? pour neutraliser l'acide !...

Quel homme incohérent, que ce M. Elkington !... Le 21 août 1837, il brevète les acides... En 1838, à la fin de son brevet, il pose, dit-on, comme la condition *sine quâ non* de la dorure, le principe de l'alcalinité, et oublie que dans ce même brevet il a posé la neutralité comme condition suffisante, de même que le 21 août il a posé l'acidité comme condition suffisante.

Ainsi donc, il est bien démontré que les recettes d'Elkington ne sont pas alcalines.

Une autre réflexion est nécessaire.

Vous vous rappelez que M. Elkington, dans ce brevet, de même que Bonnet dans celui du 15 février 1838, a breveté tous les sels ammoniacaux, c'est-à-dire la combinaison de tous les acides de la chimie avec l'ammoniaque.

Or, chacun de ces sels, dit le breveté, peut être employé ensemble ou séparément.

Or, si chacun des sels d'ammoniaque est propre à la dorure... la dorure ne dépend pas de l'alcalinité, car, excepté le carbonate volatil et le sulfhydrate, tous sont neutres..... chaque sel donnera donc naissance à une solution neutre.

Or, voilà ce bon M. Elkington, ou plutôt M. Moullé, qui brevète l'alcalinité et déclare que tout sel ammonial... c'est-à-dire un millier de sels neutres qui, par conséquent, ne peuvent donner à la liqueur aucune alcalinité, sont propres à cette même dorure.

Ceci entendu, et le procédé d'Elkington étant soit neutre, soit acide, mais n'étant jamais alcalin, on se demande comment Elkington pourrait avoir breveté l'alcalinité comme principe de ce procédé.

Remarquez bien qu'aux termes de l'article 30 de la loi de 1844 qui n'est en cela que la reproduction de la jurisprudence antérieure.

« Sont nuls et de nul effet les brevets qui portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes ou conceptions théoriques, ou purement scientifiques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles. »

Et faites avec nous le dilemme :

De deux choses l'une, ou bien l'alcalinité est essentielle ou elle ne l'est pas ; si l'alcalinité est essentielle, le brevet du 28 mars est nul totalement, parce que les recettes sont neutres et nullement alcalines...

Si, au contraire, l'alcalinité n'est pas essentielle, le fameux principe du brevet du 28 mars 1838 est sans portée.

Ainsi Elkington, de mars 1838, a pillé Bonnet de février 1838 ; Elkington de 1837, c'est-à-dire Moulé, bijoutier, a pillé le Manuel du bijoutier de 1832, et le manuel du bijoutier a pillé Klaproth de 1810. Que dites-vous de tous ces inventeurs

Voilà Elkington tout entier ; maintenant, passons à Roseleur. Voici sa théorie : Dans les bains Elkington, il se forme un carbonate de potasse et de protoxide d'or ; en présence du bijou de cuivre à dorer ; ce carbonate se transforme en un carbonate double de potasse et de protoxide de cuivre, c'est-à-dire qu'il y a un double déplacement ou un échange, ce qui fait que l'or se dépose à l'état métallique brillant. Dans le bain de Roseleur, il se forme un phosphate double de potasse et de protoxide d'or ; en présence du cuivre il se transforme en phosphate double de potasse et protoxide de cuivre.

Nous prétendons que dans les bains de Roseleur il se forme un phosphate double ; voici comment : Qu'est-ce que l'acide phosphorique ? Un acide qui peut s'unir, soit à deux espèces, soit à une espèce de bases, mais il ne s'unit jamais à trois bases. S'il s'unit à deux bases, soit la potasse et l'eau, c'est du phosphate, s'il ne s'unit qu'à une base, la potasse seule, c'est du pyrophosphate, ainsi appelé parce que c'est à l'aide d'une fusion ignée que l'on chasse l'eau.

Comment distingue-t-on le phosphate du pyroposphate. Le premier précipite en jaune le nitrate d'argent, et le second le précipite en blanc.

Maintenant, si je veux dorer dans un phosphate, c'est à dire dans un sel à deux bases, l'oxide d'or trouvant ce sel tout formé n'a pas de place. Pour arriver à dorer, je chasse l'eau par le feu ; il ne reste plus qu'une base, la potasse et l'oxide d'or prend dans le pyroposphate la place de l'eau chassée par la fusion ignée. C'est un phosphate double ; comment en serait-il autrement ? Ce n'est pas un aurate alcalin : il cristallise, et ne se dissout pas par vingt-trois triturations dans l'alcool, et les acides ne le décomposent pas ; ce n'est pas un chlorure... il n'y a pas un atôme de chlorure ; c'est un sel double, car avant l'introduction de l'or il précipitait en blanc comme les pyrophosphates, c'est-à-dire comme le sel simple, et après l'introduction de l'or il précipite en jaune comme le phosphate, c'est-à-dire comme le sel double.

Cette théorie si simple, qui s'explique si bien, qui donne une raison si juste et si appréciable de ce phénomène jusqu'à présent inexpliqué, croyez-vous qu'elle se soit formée dans un jour et sans de grands travaux.

C'est le hasard, dites-vous, qui a guidé Roseleur ? On ne rend pas compte ainsi d'une théorie fille du hasard, on ne la fait pas accepter par des hommes si éminens dans la science ! Il n'avait, dites-vous, qu'à ouvrir les brevets d'Elkington et à prendre le seul sel qu'il n'eût pas fait breveter. L'argument est-il sérieux ? Vous connaissez les sels brevetés par Elkington. Combien y en a-t-il de mille qui ne sont pas compris dans les brevets. Et songez que de tous les sels nommés par lui, un seul produit la dorure, qu'au moment même où nous parlons la chimie n'en connait que deux, celui d'Elkington, le bicarbonate et celui de Roseleur le pyroposphate.

Mais, dit-on, Roseleur a breveté les sels alcalins comme l'avait fait Elkington. Les sels alcalins, c'est-à-dire les sels qu'on appelle ainsi dans tout le commerce, mais non l'alcalinité. Nous en avons dit assez pour établir la différence. Remarquons d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici des brevets de Roseleur, mais de ceux d'Elkington ; qu'il ne s'agit pas de savoir ce que Roseleur a breveté, mais ce qu'il a fait. Or, quand il aurait breveté le bicarbonate, son brevet, si Christofle l'attaquait, serait nul, mais s'il avait doré avec du pyroposphate il ne serait pas contrefacteur. Et puis voyez, il a breveté l'alcalinité et l'on saisit chez lui un bain acide ; il n'a donc pas songé à breveter l'alcalinité.

On prétend qu'il ne connaissait pas le pyroposphate et que c'est M. Boyveau seul qui l'a découvert. M. Boyveau a donné un démenti à cette allégation, démenti confirmé par ses livres et ses factures. D'ailleurs comment se fait le pyroposphate ! En chassant d'un acide uni à deux espèces de bases, eau et potasse, la base d'eau que le feu rejette et que remplace le protoxide d'or. Est-ce ou non une découverte et l'avait-on faite avant Roseleur ?

Que vous dirai-je enfin ? Depuis des siècles on dorait au mercure ; depuis quelques années on dore avec du bicarbonate ; maintenant on dore avec du bicarbonate et du pyrophosphate. L'inventeur du bicarbonate a le prix Monthyon, et l'inventeur du pyrophosphate reçoit ici même du siége élevé du ministère public les plus vils reproches.

Mais enfin le pyrophosphate est-il une découverte ? Dure-t-il comme le bicarbonate. Vous vous rappelez, Messieurs, comment nous vous avons démontré que l'alcalinité ne dore pas. Roseleur a voulu prouver devant les experts : 1° que les phosphates sont complètement impropres à la dorure ; 2° que le bicarbonate et le pyrophosphate seuls peuvent dorer. Les experts ont refusé, ainsi que cela est constaté aux pages 164 et 178 du Rapport. Il a proposé de nouveau avec insistance ; les experts refusent encore en disant que les expériences sont inutiles ; Roseleur redouble d'insistance, et les experts refusent toujours, et M. Christofle est le premier à provoquer ces refus.

Pourquoi Roseleur demandait-il à prouver que le phosphate ne dore pas ? Parce qu'on lui opposait sans cesse l'avantage prétendu des sels alcalins, avantage qu'il ne pouvait admettre. Et il disait aux experts : Comment ! l'alcalinité dore, selon vous, mais alors tous les sels alcalins doreront. Eh bien ! voyez le phosphate : il contient comme base autant d'alcali que le pyrophosphate ; qu'en pensez-vous pour la dorure ? Est-il bon ? Non, disaient les experts pages 233, 234, 235 et 341 ; oui, disaient-ils ensuite, page 331 et 349 ; et à la dernière audience, prenant un terme moyen entre le *oui* et le *non*, c'est-à-dire entre deux choses qui n'en sauraient admettre ils s'exprimaient ainsi : le phosphate est moins bon que le pyrophosphate (page 10 du supplément du Rapport).

Pourquoi Roseleur voulait-il prouver que le bicarbonate et le pyrophosphate seuls donnent la dorure ? C'est qu'alors le prétendu miracle de l'alcalinité s'évanouit, et que si M. Elkington dore tout simplement par le bicarbonate, il n'y a pas de raison pour qu'un autre ne dore pas simplement par le pyrophosphate. On a refusé, il a protesté ; sa protestation est insérée dans le Rapport ; il l'a appuyée d'une sommation par huissier ; tout a été inutile ; mais il n'en est pas moins vrai, et cela est aujourd'hui incontestable, que ce n'est pas l'alcalinité qui dore dans le bain Elkington, mais le bicarbonate. Et il va être établi que le pyrophosphate dore comme le bicarbonate ; il dore beaucoup mieux.

Nous avons d'abord dans l'expertise des bases assez convaincantes ; ainsi, la dorure est aussi belle dans les pyrophosphates aux trois états, c'est-à-dire neutre, alcalin ou acide (expérience du 24 décembre, page 179 du Rapport). On est forcé de reconnaître que Roseleur a obtenu de belles dorures dans des bains acides (pages 369 et 324) ; mais viennent les objections. L'acide acétique qui a été employé est très faible, dit-on ; Roseleur répond en déclarant qu'il est prêt à accepter tous les acides ; seulement il faut se rappeler que c'est M. Pelouze qui a demandé l'acide acétique.

Cependant on prétend que M. Roseleur a refusé de prendre un acide plus énergique ; il ne peut que répéter le démenti formel qu'il a donné déjà à cette allégation. Et puis voici d'abord la proposition de l'acide phosphorique au 22 décembre (page 178 du Rapport), et voici encore le procès-verbal de l'expérience du 12 juin (page 24) où l'on a versé de l'acide phosphorique dans un bain épuisé déjà par deux opérations alcaline et neutre.

Enfin est venue l'expérience de Soubeiran ; l'avocat de Christofle a critiqué cette expérience, ainsi que l'a fait après lui M. l'avocat du Roi, et depuis le nouveau Rapport de l'expert.

C'est, dit-on, toujours l'opération de dorure du 24 décembre et la question n'a pas avancé d'un pas. On oublie donc que l'expérience n'avait pour but que de détruire le reproche des experts sur le peu d'énergie de l'acide acétique.

Les experts ont répété l'expérience et ils soutiennent que le bain n'était pas acide ; ils ont encore ajouté 80 grammes, puis 50 d'acide nitrique, et ils disent qu'ils n'ont pas pu dorer. Comment ! le 24 décembre, 75 grammes d'acide acétique auront suffi pour rendre le bain acide, et 150 grammes d'un acide cent fois plus énergique n'auront pas acidulé le bain, — La première fois, nous étions présens. — Tirez la conséquence.

Et ici je dois relever une erreur du ministère public ; il a dit : Si vous employez 500 grammes de pyrophosphate de potasse, dans lesquels il y a 200 grammes d'acide et 300 de potasse, il est évident que la potasse domine. Cela est juste ; mais si, comme l'a fait M. Soubeiran, j'ajoute 140 grammes d'acide, c'est alors l'acide qui l'emporte de 40 grammes.

On nous fait une autre objection ; c'est que Roseleur ne peut dorer ainsi qu'avec du nitrate de mercure, procédé breveté par Elkington. Nous trouvons cette objection et dans la bouche de M. l'avocat du Roi, et dans le supplément de Rapport. Il est vrai que les experts veulent bien reconnaître dans ce supplément que l'emploi du nitrate de mercure n'est pas absolument nécessaire si l'on prolonge l'immersion. C'est une erreur ; nous croyons au contraire que l'emploi du nitrate de mercure est toujours nécessaire, et nous déclarons que nous nous en servons pour décaper. Mais voyons, si en le faisant, nous volons Elkington.

Depuis 1810 l'emploi du nitrate de mercure est connu pour le décapage. Claproth l'indique. Elkington, dans son brevet du 11 octobre 1836, en parle comme d'un procédé employé jusqu'à ce jour.

Nous arrêterons-nous maintenant à certaines critiques de la théorie de Roseleur ? Elle ne s'est produite, disent les experts, que dans le Mémoire du 16 novembre : Nous répondons qu'il suffit de lire le brevet du 30 mars 1846. (R., p. 304.)

Roseleur n'avait, dit-on (page 332), d'autre but que de prouver que la combinaison dont il est l'inventeur est la même dans son bain et dans celui d'Elkington. La réponse est dans le Rapport même, deux pages plus haut. Seulement, au milieu de toutes ces autres dictions des experts, nous déclarons avec eux qu'en effet notre combinaison est, non pas la même, ce qui serait la contrefaçon, mais, de même ordre que celle d'Elkington, c'est à dire que l'un et l'autre nous avons découvert un sel double qui dore, lui le bicarbonate, moi le pyrophosphate. Seulement Roseleur a proclamé qu'il avait découvert un sel double et Elkington ne s'en est pas douté.

Les experts, qui vont toujours plus loin qu'Elkington et que Christofle eux-mêmes, nient le sel double, Roseleur offre de préparer le sel devant eux, et, comme toujours, ils refusent. Ont-ils du moins analysé ce sel double ? Oh ! bien oui ! Ils ont pris notre étiquette et l'ont écrite dans leur Rapport comme le résultat d'une analyse. Je vais vous expliquer maintenant pourquoi nous avons fait cacheter un échantillon. L'un des experts a trouvé du pyrophosphate de potasse. Eh bien ! qu'on fasse analyser l'échantillon par Roseleur lui-même, assisté, bien entendu, d'un autre chimiste, et on n'y trouvera pas un atôme de pyrsphosphate de potasse... Comme cela est édifiant !

Enfin Elkington a breveté les sulfates et les muriates, et les experts, voulant porter un nouveau coup à notre découverte, font entendre que dans les liqueurs saisies il y a des sulfates et des muriates ou chlorures. Oh ! c'est odieux ; ils le disent pour la première fois à l'audience et dans leur supplément de Rapport. Mais que veut dire cette mauvaise plaisanterie des experts ? Est-ce un piége qu'ils osent tendre au Tribunal lui-même ? Les experts savent bien qu'il n'y a pas un sel, quel qu'il soit, qui, vendu dans le commerce non purifié, ne contienne du sulfate et du chlorure. Il y a plus : vous dissolvez ce sel dans de l'eau, de l'eau ordinaire, entendez-vous bien, qui contient elle-même et chlorure et sulfate, et qui n'est potable qu'à cette condition.

Voilà ces experts auxquels on a élevé un piédestal, et qui égareraient le Tribunal, si le Tribunal consentait à les suivre aveuglément.

Messieurs, je vous ai fait connaître Elkington et Roseleur Les résultats de la découverte d'Elkington sont immenses, et quel que soit l'avenir, je m'unis de cœur à tous les éloges, qu'on voudra lui donner pour sa découverte ; mais cette découverte elle-même, la pratique seule en a profité : la science s'était complétement trompée sur sa théorie. Au lieu de donner à Elkington sa véritable invention, celle qu'il avait brevetée, sans bien la connaître, il est vrai, dans sa première demande, au lieu de lui donner la gloire de sa véritable découverte, la science, frappée de cette double pensée que l'acide ronge les métaux, et par conséquent est un obstacle à la dorure, d'autre part, que l'alcali est le contraire de l'acide et que le bicarbonate est un sel dans lequel domine l'alcali, la science trouva que le bicarbonate était le remède au mal, et dès lors la théorie de l'alcalinité s'établit : Elkington qui, sans le savoir peut-être, avait doté l'industrie du bicarbonate, c'est-à-dire d'un agent absolument nouveau, d'un sel double qui allait remplacer le mercure, si terrible dans ses résultats hygiéniques, et permettre de livrer à un prix raisonnable la dorure, jusqu'alors d'un prix si élevé... Elkington avait mis la main sur une bonne recette. En chimie, on disait que le perchlorure d'or et le bicarbonate donnaient naissance à un *aurate alcalin* même antérieurement à Elkington. Et tout le monde de s'écrier : « L'agent de la dorure, c'est l'aurate alcalin ! »

Cette théorie, comme tant d'autres, hélas ! surtout en chimie, où nous avons tant à connaître, cette théorie n'était qu'une illusion. Elkington n'y avait pas songé ; d'autres lui avaient donné le jour, et Christofle et les experts en avaient tiré le parti que vous connaissez. Les amis de l'homme devenu millionnaire par le brevet acheté, (et les amis des millionnaires sont toujours nombreux), firent une seule voix de toutes leurs voix, et le mot d'alcalinité retentissait de toutes parts, couvrant d'or non pas les métaux, mais l'heureux concessionnaire, et environnait Elkington d'une gloire empruntée.

Puis, tout-à-coup, un jeune professeur de chimie vit venir à lui non pas des contrefacteurs, comme on vous l'a dit, car pas un seul des hommes que les Tribunaux avaient frappé, et ceux-là seuls sont ici contrefacteurs, ne s'adressait à Roseleur, mais des fabricans ruinés par le monopole. Le jeune professeur avait déjà porté ses investigations sur la dorure et l'argenture. En étudiant, en expérimentant, il lui avait semblé que l'alcalinité ne faisait pas le miracle en dorure. Il chercha. Une idée lumineuse jeta un rayon dans ses recherches. Qu'était-ce que le bain d'or breveté de M. Elkington ? C'était un sel. A combien d'espèces de bases ? Deux espèces. Lesquelles ? La potasse et l'oxide d'or. Mais en chimie, un principe absolu, c'est que les sels ne s'unissent qu'à une ou deux espèces de bases. Ne serait-

(1) On introduit de l'or métallique, lequel se dissout parce que l'acide nitrique et l'acide chlorydrique du chlorydrate d'ammoniaque forment l'eau régale ; l'or passe donc à l'état de perchlorure.

(2) J'ajoute que dans la première recette Elkington emploie, il est vrai, l'oxide d'or, mais il ne peut se dissoudre qu'en passant à l'état de perclorure : la différence n'existe donc même pas.

ce pas le bicarbonate ainsi formé qui donnerait la dorure? La science, qui voit les effets, ne se tromperait-elle pas sur la cause? Le jeune chimiste est sur la voie; la découverte viendra. Il expérimente encore, il recherche la cause, il la trouve : elle est dans un phénomène chimique dont la règle se fait jour avec une grande facilité.

De quoi se compose le chlorure d'or? D'une partie d'or, de trois de chlore. De quoi se compose le chlorure de fer? D'une partie de fer, d'une seule de chlore. Quand vous jetez dans le bain de chlorure d'or une médaille de fer, que se passe-t-il dans la dissolution? Les trois chlores attaquent et trouent simultanément la médaille, et pour remplir ces trois ouvertures, il n'y a qu'un seul élément d'or qui ne peut remplir qu'une ouverture. La dorure n'est donc pas possible ainsi. Qu'est ce qu'Elkington a trouvé? Il a trouvé un sel à deux espèces de base, c'est-à-dire un sel double de potasse et de protoxyde d'or. Le protoxyde d'or a un d'oxygène et un d'or; si vous plongez une pièce de cuivre, l'oxygène, qui a pour le cuivre une grande affinité, quitte l'or et vient faire à la pièce un trou qui est entièrement couvert et rempli par la partie d'or. L'or ne peut pas rester en combinaison avec l'acide carbonique, puisque, séparé de l'oxygène, il n'est plus en état d'oxyde et que tout acide ne se combine qu'avec un métal oxydé; il va donc s'appliquer au cuivre et boucher le trou. Il était dès lors évident que le sel double faisait la dorure.

A la suite d'expériences sans nombre cent fois répétées, Roseleur l'avait enfin compris et il trouve le pyrophosphate. Par quelle opération? Le pyrophosphate, c'est le phosphate à une base, c'est-à-dire du phosphate avec la base de potasse, c'est-à-dire encore de l'acide phosphorique et de la potasse, base d'alcali. Mais le phosphate lui-même a deux bases : 1° L'acide phosphorique; 2° l'eau. Que faire pour avoir un sel double? Elkington partage l'acide carbonique entre la potasse et l'or; Roseleur va chasser l'eau que l'or viendra remplacer. Elkington a un sel double de potasse et de protoxyde d'or; sans le savoir, Roseleur aura un sel double phosphate de potasse et de protoxyde d'or, et il le sait; lequel est l'inventeur?

La découverte est faite! et quelle découverte! Les résultats les voici :

Dans l'intérêt de l'art, rectification d'une doctrine erronée, qui ne peut plus résister à l'examen; donc service immense rendu à la science dont les erreurs sont si déplorables.

Un principe admirablement établi, et dont M. Person, dans les Annales de physique et de chimie, fait ressortir avec éclat les précieux avantages; ce principe, c'est que le sel double dore.

Un nouveau sel double conquis sur la nature pour donner un développement nouveau à de nouvelles recherches.

Dans l'intérêt de l'industrie, plus de tyrannie, plus d'oppression d'un seul, le bon marché s'établissant par la concurrence.

Enfin l'emploi d'un produit français à la place d'un produit pour lequel nous étions tributaires de l'Angleterre. Ajoutons encore une plus grande facilité de travail.

Voici l'invention. Vous n'y pourrez pas voir une contrefaçon, car les recettes tout le monde en convient sont différentes. La loi à laquelle on essaierait vainement de nous rattacher est fausse, erronée Vous devez en être convaincus, puisque l'expérience qui devait l'établir nous a été refusée, puisque les experts n'ont pas même daigné analyser la combinaison que nous avions soumise à leurs observations, ainsi que nous vous en offrons la preuve.

J'arrive maintenant à la dorure par la pile, et je vais m'efforcer d'abréger.

Car le brevet du 29 septembre 1840, Elkington a breveté deux choses : 1° l'application de la pile; 2° toutes les solutions alcalines.

Le raisonnement des plaignans est celui ci : En employant les phosphates et les sulfites combinés, qui sont des solutions alcalines, Roseleur porte atteinte aux droits d'Elkington sur l'alcalinité; donc il doit être condamné comme contrefacteur. Roseleur répond : L'analogie, l'alcalinité est du domaine public; donc il n'y a point de contrefaçon, et il le prouve par les procédés de Brugnatelli et de Bœttger (pages 166 du Rapport et 41 du Supplément).

Pouvons-nous invoquer le procédé de Brugnatelli? Oui, à trois conditions : la première, si la solution de Brugnatelli est alcaline; la seconde, si le procédé de Brugnatelli a reçu une publicité suffisante; la troisième, enfin, si la description est telle que la dorure puisse s'exécuter facilement.

L'ammoniure décrit par Brugnatelli est-il une solution énergiquement alcaline? Non, selon M. l'avocat du Roi :

« L'ammoniure est, sans aucun doute, a-t-il dit, un alcalin; mais Brugnatelli ne l'a pas employé comme sel alcalin. Brugnatelli n'a pas compris l'alcalinité comme principe de dorure, et il n'a même pas prononcé le mot d'alcali. Comme Baumé, Brugnatelli a reconnu les inconvéniens de l'acide, et il a cherché à y obvier; pour y réussir, il a neutralisé son bain; mais il s'est arrêté à la neutralité. En effet, il a employé de l'ammoniure d'or nouvellement fait et bien saturé; voilà des expressions textuelles. Or, la saturation ce n'est pas l'alcalinité. L'avocat de M. Christofle vous a la définition de Cadet, publiée en 1803, définition contemporaine de l'expérience de Brugnatelli. D'après cette définition, il y a saturation, quand l'acide ne domine pas la base, ni la base l'acide. La saturation, c'est donc l'équilibre parfait ou la neutralité, ce n'est pas l'alcalinité. »

Ainsi, d'après M. le procureur du Roi, l'ammoniure de Brugnatelli est neutre et non alcaline.

Permettez-moi seulement ici de vous faire remarquer une chose grave dans l'opinion du ministère public.

Pourquoi ne trouve-t-il pas l'alcalinite comme principe de la dorure Brugnatelli; quoique l'ammoniure est un sel évidemment alcalin? parce que, dit il, Brugnatelli ne l'emploie que bien saturé; or, la saturation ce n'est pas l'alcalinité, c'est la neutralité; car l'acide ne domine pas la base, ni la base l'acide. Mais si la base dominait l'acide, il y aurait donc alcalinité. Que M. l'avocat du Roi concilie ce raisonnement avec ses argumens sur la dorure par immersion.

Au reste, entre M. l'avocat du Roi et nous, voyons quelle sera l'opinion des experts; l'opinion des experts, il faudrait être doué de la seconde vue pour la deviner; essayons pourtant.

Les liqueurs employées par Brugnatelli ne sont pas alcalines, disent les experts; il indique de faire dissoudre jusqu'à saturation, ce qui ne veut pas dire alcalinité. Comment, les experts ne savent pas qu'une dissolution d'ammoniaque saturée d'ammoniure est alcaline au plus haut degré; mais c'est impossible; aussi, malgré cette affirmation, ne croyez pas qu'ils l'ignorent. Écoutez-les (Page 320 du Rapport) :

«Nous convenons que Brugnatelli a doré à l'aide de la pile deux médailles d'argent dans une *dissolution alcaline.* »

Et un peu plus loin :

« Ainsi, quant à la dorure par la pile, il est bien vrai que Brugnatelli, avant M. Elkington, peut avoir doré dans une dissolution alcaline, parce qu'elle était ammoniacale »

Ainsi, la dissolution ammoniacale est alcaline d'après les experts; mais non; écoutez-les encore (Page 321) :

« La dissolution de Brugnatelli n'est pas alcaline; c'est qu'en effet, l'alcalinité n'est pas la saturation (seul mot prononcé par Brugnatelli.) »

Ainsi la dissolution ammoniacale n'est pas alcaline d'après cela; ah! pardonnez-moi, ils vont se répondre en ces termes (Page 332) :

« Quand M. Roseleur regardait comme prouvé que M. Elkington n'était pas le premier à avoir employé un alcali pour la dorure par la pile, parce qu'il invoquait la dorure à la pile de Brugnatelli dans les ammoniaques, l'argument pouvait avoir de la valeur; M. Elkington substituait au bain alcalin de Brugnatelli un autre bain alcalin.»

Nous voilà donc soutenus par les experts contre le ministère public. Sans doute, mais le Supplément est-il en harmonie avec le Rapport? Voyons.

« Non, la dissolution de Brugnatelli n'est pas alcaline. » (Page 40 de Supplément.)

Allons il faut se résigner; suivons pourtant :

« Toutefois, la partie liquide est alcaline (Page 43 du Supplément.) »

Et enfin la conclusion qui s'accorde un peu avec l'alcalinité, un peu avec la dénégation de l'alcalinité.

«En résumé, nous maintenons que Brugnatelli peut avoir doré dans une dissolution alcaline; mais il ne l'a pas dit (Page 53 du Supplément) » (Rires.)

Ah! voilà qui est parfait, et don Sanchez n'était qu'un bien pauvre casuiste devant nos savans experts, que la justice environne d'une si profonde estime. Pour nous, Messieurs, nous pouvons donc considérer comme un premier fait acquis, que la dissolution de Brutagnelli a une réaction alcaline; vous le pensez comme nous. Au reste, les experts se sont prononcés pour l'affirmative d'une manière plus explicite, pages 320 et 342 de leur Rapport.

Ainsi, les ammoniures sont alcalines, et M. l'avocat du Roi est obligé d'y revenir.

La défense insiste, dit-il, et l'on invoque un texte de Gagliardo, publié en 1807 à Milan, duquel il paraît résulter que l'ammoniaque est en excès dans le procédé de Brugnatelli.

« Il est très vrai que, suivant la description de Gagliardo, le bain d'or serait alcalin.

» Mais il faut dire deux choses :

» D'une part le bain de Gagliardo est d'une instabilité très grande et par conséquent industriellement impraticable.

» Et d'autre part, il n'est rien moins que prouvé que ce soit là le bain de Brugnatelli; Brugnatelli n'a dit qu'une chose, c'est qu'il se servait d'ammoniure dissoute; mais il n'a pas indiqué les dissolvans qu'il fallait employer de telle sorte qu'après lui, quand on a voulu continuer ses expériences, on a eu recours à tous les dissolvans possibles, aux acides, aux sels neutres, aux alcalins. Gagliardo a employé un alcali, l'ammoniaque, Selmi a employé un sel neutre, le chlorhydrate. »

L'on convient donc que le bain décrit dans le journal de Gagliardo est alcalin; mais on fait deux objections : la première, c'est que le bain est instable (nous verrons cela plus tard), la seconde, que rien ne prouve que ce soit là le bain de Brugnatelli.

Eh bien! qu'est-ce que cela nous fait? Ce sera le bain de Gagliardo; est-ce que par hasard le bain de Gagliardo, publié en 1807, n'est pas antérieur de trente ans au bain d'Elkington?

Qu'on nous permette d'invoquer encore les experts; voici l'appréciation qu'ils ont faite de la première publicatiou de Brugnatelli.

Brugnatelli a-t-il mis un excès d'ammoniaque; il ne le dit pas. La saturation n'a jamais voulu dire excès. C'est pour éclaircir cette question qu'il faut avoir recours à un autre passage de Brugnatelli tout-à fait distinct du premier; il faut aller de la page 357 à la page 80 du tome 5 de Van Mons, et on trouve :

« La méthode la plus expéditive de réduire, à l'aide de la pile les oxydes métalliques dissous, est de se servir à cet effet de leurs ammoniures. »

Il résulte bien de ce passage que Brugnatelli faisait ses essais dans des dissolutions, et comme l'ammoniure dissoute dans l'ammoniaque est alcaline, nous accordons que Brugnatelli a doré, à l'aide de la pile, deux médailles d'argent dans une dissolution alcaline.

M. l'avocat du Roi donne sur ce point une conclusion tout à fait inattendue pour nous.

Le texte de Gagliardo, dit-il, ne prouve donc pas que Brugnatelli ait mis l'alcalinité dans le domaine public. Brugnatelli n'avait fait qu'un bain neutre; on voit que Gagliardo ne démontre pas le contraire.

Je réponds, en lisant les lignes suivantes de Becquerel, extraites de ses élémens d'électro-chimie, p. 336.

« Brugnatelli paraît être le premier qui ait observé que l'on pouvait dorer au moyen de la pile et d'une dissolution alcaline d'or. Effectivement, nous trouvons dans le philosophicale magazine, année 1805, vol. 21, p. 187, l'extrait d'une lettre de Brugnatelli à Vaumons : J'ai dernièrement doré... vous connaissez le reste... »

Ainsi les experts, Gagliardo, MM. Becquerel et Soubeiran regardent comme alcalin le bain d'ammoniaque sature d'ammoniure. Permettez-moi d'ajouter avec M. Soubeiran, que l'ammoniaque saturé d'ammoniure est alcalin au plus haut degré.

Notre première question est jugée; voyons la seconde.

Le procédé a reçu de la publicité.

1° Dans le *Journal de Van Mons* (année 1803, tome V, p. 80).

2° Dans le même recueil (1803, tome V, p. 357);

3° Dans le même recueil (Annales de chimie de Brugnatelli, 1804;

4° En anglais dans le *Philosophicale magazine*;

5° Dans le journal de Gagliardo (1807);

6° Dans les Annales de Gilbert.

En est-ce assez?

Voilà six publications : En France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, sur tous les points, on a publié le procédé de Brugnatelli; jamais le domaine public ne fut plus largement envahi par une découverte scientifique.

Il nous reste une troisième question à résoudre : la description est-elle suffisante pour qu'elle puisse être exécutée facilement? C'est-à-dire, dore-t-on très bien avec le procédé Brugnatelli?

Non, suivant M. l'avocat du Roi et les experts.

Roseleur a voulu prouver le contraire, il a demandé, prié, supplié.

Je lis dans une réponse de M. Roseleur aux objections de M. Christofle (p. 155 du Rapport).

« Brugnatelli n'a pas doré dans une liqueur alcaline; car le chlorure d'or dissous dans l'ammoniaque est une pâte.

» M. Christofle vous extravaguez!!

» Ma réponse à toutes ces niaiseries, à l'aide desquelles M. Christofle cherche à tromper la religion des magistrats, la voici :

« 1° J'ai doré, parfaitement doré dans l'ammoniure de Brugnatelli deux pièces de cinq francs, deux pièces de deux francs, une pièce de cinquante centimes et une tasse d'argent que j'ai remise à l'un de vous, M. Chevallier.

« 2° J'affirme que les solutions de Brugnatelli, loin d'être des pâtes, sont des dissolutions claires et limpides comme celle du cyanure et du sulfite;

» 3° J'ai cuivré, zingué, argenté, cobaltisé, platiné, etc.; avec les ammoniures d'or, d'argent, de cuivre, de zinc, etc. J'ai remis à M. Chevallier, dans des bocaux, les solutions et les produits obtenus;

» 4° Je demande à faire toutes ces expériences devant MM. les experts et M. Christofle. »

Est-ce clair, est-ce positif? Les experts ont refusé.

Et je veux ici faire une remarque : savez-vous pourquoi M. Christofle méprise le procédé de Brugnatelli? Parce que c'est une pâte. Une pâte! Voyez, Messieurs, si vous pouvez balancer à briser cette malheureuse pâte, cette déplorable mixture, ce mauvais mortier des brevets 1837 et 1838.

Suivons Roseleur :

« M. Christofle prétend que tous les sels sont bons, par cela seul qu'ils sont alcalins; par cela seul qu'ils neutralisent les acides de la solution d'or et d'argent. Si vous n'êtes pas édifiés sur ce point, je demande et au besoin j'exige (je considérerai ce refus de la part de MM. les experts comme un déni de justice) :

« 1° Etc.

» 8° Je demande et au besoin j'exige de votre justice une expérience dans laquelle je prouverai : 1° Que les dissolutions de Brugnatelli ne sont pas dangereuses; 2° que ces mêmes dissolutions sont claires, limpides comme de l'eau; 3° que l'on y dore parfaitement. » (Page 164 du Rapport.)

Puis, page 177 :

» Premierement, je défie de nouveau le sieur Christofle de dorer, argenter, platiner, dans cinq solutions nouvelles et alcalines.

» Deuxièmement, je demande à faire une expérience comparative dans les phosphates et pyrophosphates.

» Troisièment, à dorer, argenter dans les solutions acides.

» Quatrièmement, à dorer, cuivrer, platiner, argenter, etc., dans les prétendues pâtes de Brugnatelli. »

Les experts ont refusé en ces termes :

« Les experts soussignés, après avoir pris connaissance des observations à eux envoyées, le 9 courant, par M. Roseleur,

» Ont décidé :

» Que M. Roseleur serait admis à faire devant eux, dans son laboratoire, une expérience de dorure et d'argenture dans des solutions acides, le jeudi 24 décembre prochain, dix heures et demie du matin;

» Qu'ils regardent comme inutiles les autres expériences demandées par M. Roseleur;

» Que M. Roseleur est invité à dire à l'avance les acides nécessaires à ses opérations, afin que les experts se les procurent. »

M. Roseleur ne se rebute pas. Le 23 décembre, il sollicite encore (page 183 du Rapport) des expériences, et sa demande est accueillie par M. Christofle ainsi qu'il suit :

« Nous ne voulons pas suivre M. Roseleur dans la discussion décevante où il voudrait entraîner l'expertise; nous refusons nettement de faire les expériences qu'il demande. »

Et les experts approuvent un tel langage, et Roseleur est réduit à protester, le 27 janvier, par ministère d'huissier, ainsi que vous le savez. Les experts persistent dans leur refus, et, cependant, nous les voyons aujourd'hui aussi affirmatifs que si les expériences avaient été faites et avaient amené un résultat contraire à Roseleur.

Roseleur fait alors comme le philosophe à qui l'on niait le mouvement, le philosophe marcha : on nie à Roseleur que la dorure soit possible par le procédé Brugnatelli; il vous apporte des pièces dorées par ce procédé. Les voilà. (En effet, l'avocat montre au Tribunal de fort jolies pièces d'orfévrerie très bien dorées.)

Et si vous doutez encore, Roseleur vous offre de dorer par le procédé Brugnatelli, contradictoirement et sous les yeux du Tribunal.

Après la démonstration si claire, si positive de mes trois propositions, est-ce une question que de savoir si l'alcalinité dans la dorure par la pile était, avant Elkington, dans le domaine public.

Mais, dit-on, il se forme dans le bain Roseleur un sulfite double de soude ou d'ammoniaque et d'oxide d'or. Or, Elkington a breveté tous les sels doubles d'or et d'un alcali. Roseleur est donc l'imitateur, le copiste d'Elkington; il y a du moins analogie.

Admettons pour un moment cette hypothèse; l'analogie est dans le domaine public.

Voyons, en effet, le procédé de Brugnatelli dans le journal de Gagliardo; voici la formule :

Solution du chlorure d'or dans l'ammoniaque.

Sel double.

Chlore; — (acide).

Or, pour base. — 2e base, ammonium.

Le procédé de Brugnatelli, disent les experts, ne donne pas une belle dorure; il eût été plus exact de dire que les experts n'ont pas obtenu une belle dorure, car Brugnatelli, qui était un savant grave et recommandable, dit positivement le contraire, et de plus, le procédé de Brugnatelli, quand il est bien exécuté, suivant le procédé décrit par C. Gagliardo, donne une dorure très acceptable par le commerce.

Ce procédé de Brugnatelli, rapporté par Gagliardo et imprimé tout au long dans le supplément de Rapport, conduit à une conclusion d'une haute importance; en raisonnant sur ce procédé de Brugnatelli exactement comme les experts l'ont fait pour les procédés d'Elkington pour l'immersion, on arrive à cette conséquence que Brugnatelli est non seulement l'inventeur de l'alcalinité des bains, mais encore celui de l'emploi des sels doubles.

Elkington, suivant les experts, en introduisant un alcali dans le bain d'immersion, a breveté l'alcalinité dans son acception la plus large.

Du moment qu'un alcali existe dans le bain, fût-il sursaturé d'acide, il est la propriété d'Elkington.

Mais Brugnatelli précipite une dissolution dans l'eau régale par l'ammoniaque et redissout le précipité par un excès d'alcali. Les experts ne peuvent se refuser à nous accorder que ce bain contient du nitrate et de l'hydrochlorate d'ammoniaque, sels alcalins très propres, comme le prouvent les expériences de Selmi, à redissoudre le précipité. Voilà donc Brugnatelli qui a fait, il y a plus de quarants ans, tout ce que les experts prétendent avoir été inventé par Elkington, dorure *dans une iqueur alcaline*, dorure *dans les sels ammoniacaux*. C'est la pénégation la plus formelle de l'opinion affirmée par les experts dans leur Supplément, page 53.

Je passe au deuxième procédé, celui de Bœttger.

Ce que Brugnatelli avait fait, Bœttger le fait encore de nouveau avant Elkington. Dans son Mémoire du 31 juillet (*Journal de l'Ami des Arts*), à la suite d'observations sur les dépôts galvaniques de cuivre, après avoir décrit un appareil qui lui est particulier, il s'occupe des liqueurs propres à la dorure et signale l'emploi du chlorure d'or et celui du chlorure double d'or et de sodium; et de peur que l'on ne se méprenne, il indique qu'il s'agit du sel connu dans les pharmacies sous le nom de sel Figuier, et le fait est consigné dans les actes du Congrès d'Erlangen (page 112).

Nous avons à nous demander, sur le procédé de Bœttger, comme sur celui de Brugnatelli :

1° Si la solution de Bœttger est un sel double;

2° Si son procédé a reçu une publicité suffisante, antérieurement au brevet;

3° S'il est décrit de manière à pouvoir être exécuté et prouver une bonne dorure.

Examinons,

Sur la première question, point de difficulté, tout le monde est d'accord : la solution de Bœttger est un sel double d'or et d'un alcali.

Arrivons à la seconde : le procédé de Bœttger a été publié :

1° Dans ses cours;

2° Le 31 juillet 1840 dans l'*Ami des arts* de Francfort;

3° Dans la déclaration du docteur Elsner;

4° Dans la déclaration de Bœttger (voir sa lettre du 14 décembre 1846, page 167 du Rapport).

5° Au mois d'août 1840, dans les Annales de chimie de Liebig (document remis aux experts et non mentionné par eux);

6° Le 1er octobre 1840, *deux jours* après le brevet Elkington dans *l'Ami des Arts* de Stuttgard (également indiqué aux experts sans qu'ils l'aient fait traduire);

7° Le 14 août 1840, un mois et demi avant le brevet, dans *l'Ami des Arts* de Francfort;

8° En septembre, c'est-à-dire encore avant le brevet, de nouveau dans les *Annales de chimie* de Liebig (non mentionnées par les experts);

9° Dans une communication faite au congrès scientifique d'Erlangen;

10° Dans le procès-verbal de ce congrès, et dans une lettre de M. Kastner. (Ce procès-verbal a été signé de 300 membres présens, parmi lesquels un grand nombre de commerçans et de fabricans).

Ainsi la publicité a été immense avant le brevet du 29 septembre 1840.

Mais M. l'avocat du Roi nous fait une objection.

« Ce n'est pas, dit-il, Elkington qui a contrefait Bœttger, mais c'est Bœttger qui a contrefait Elkington; car les sels qu'emploie Bœttger en 1840 avaient été brevetés par Elkington en 1837. En voulez-vous la preuve? Permettez-moi de citer les experts :

« M. Bœttger ajoute, dans une note, qu'au lieu du chlorure d'or, on peut employer le chlorure double d'or et de sodium. La défense en conclut que M. Bœttger a mis l'application des sels doubles propres à la dorure dans le domaine public. Mais cela est inadmissible; car Elkington est antérieur à M. Bœttger. Dans son brevet du 27 novembre 1837, Elkington a breveté l'application à la dorure de l'oxyde d'or dissous dans les muriates de potasse ou de soude, c'est-à dire dans le chlorure de sodium ou dans le chlorure de potassium.

» Elkington a donc appliqué à la dorure, en 1837, le sel que Bœttger applique aussi à la dorure en 1840; comment donc invoquer Bœttger contre Elkington? Mais, dira-t-on, Bœttger emploie la pile en 1840, et Elkington ne l'employait pas en 1837. Mais qu'importe? C'est pour dorer qu'Elkington a breveté le chlorure double d'or et de sodium; c'est pour dorer que Bœttger emploie le même sel. »

« Cela est clair, net et sans réplique; je n'ajoute donc rien sur ce point, je n'insiste pas davantage et je vais passer à l'examen de la question d'argenture. »

Voilà qui est clair, selon M. l'avocat du Roi, Bœttger est le contrefacteur d'Elkington.

Nous répondons avec M. Soubeiran :

« Contre les publications de Bœttger, MM. les experts objectent qu'en 1837, Elkington avait breveté déjà les dissolutions d'or et de sels doubles. Ils oublient, en cette occasion, comme ils le font souvent dans leur Rapport, d'établir une distinction entre les procédés par la pile et les procédés par immersion; ils oublient qu'en 1837, Elkington n'a breveté que des procédés d'immersion et que, pour la dorure par la pile, il lui a fallu se créer un nouveau droit par un brevet nouveau, lequel est postérieur aux publications de Bœttger et est venu quarante ans après les publications de Brugnatelli.

» En présence de ces faits, les conclusions des experts n'ont donc plus rien de sérieux. Elles contiennent cependant une allégation trop curieuse pour ne pas la faire ressortir. Les publications de Bœttger ne peuvent être opposées à Elkington, suivant MM. les experts, parce qu'il n'a pu dorer qu'un nombre restreint de métaux. Mais Bœttger a-t-il doré le cuivre, l'argent? Oui. Brevetez les autres métaux pour votre compte, mais ne faites pas un procès en contrefaçon, pour avoir doré le cuivre et l'argent. »

La dorure par immersion est-elle un procédé et la dorure par la pile un autre procédé? Nous avons eu soin, dès le début de cette causse, de bien signaler, de bien préciser les différences. Permettez moi d'appeler votre attention sur quatre citations :

1° Le Rapport à l'Académie par M. Dumas, dont mon confrère Me Liouville vous a lu un extrait;

2° Le Rapport des experts, p. 332;

3° La Brochure Christofle, p. 7;

4° Le Brevet Elkington du 29 septembre 1840. (V. le Rapport, p. 265.)

Il en résulte que le 29 septembre 1840, Elkington breveté une seconde fois pour la dorure à la pile, le sel qu'il avait breveté le 27 novembre 1835 pour la dorure par immersion.

Et, remarquez bien que dans le brevet du 28 mars 1838, quand il s'agissait de l'immersion, il a breveté les substances chimiques et alcalines. Dans le brevet du 29 septembre, il ne brevète ce fameux principe.

Nous sommes autorisés à en conclure que Bœttger est antérieur à Elkington pour la dorure galvanique, et que son procédé a reçu avant le brevet Elkington une immense publicité.

Sur le troisième point, c'est-à-dire sur la question de savoir si le procédé de Bœttger est décrit de manière à pouvoir être exécuté, M. M. l'avocat du Roi soutient la négative.

« Ma première observation, dit-il, est celle-ci : Bœttger n'a pas obtenu de résultats industriels praticables; ses bains d'or ne sont points stables; on ne peut considérer ses procédés que comme des essais purement scientifiques, et il faut les ranger dans la même categorie que ceux de Baumé, de Brugnatelli et de la Rive. »

Nous répondons d'abord avec le brevet d'Elkington, qui déclare se servir quelquefois de bains tels que les indique Bœttger.

Mais ce n'est pas tout; Bœttger qui est un homme honorable, déclare qu'il fait de la dorure magnifique. Nous invoquerons encore Kastner, Schmidts.

Que le Tribunal me permette enfin de lui rapeler un fait décisif. Elkington était breveté du 27 avril 1840; de Ruolz en fait breveter le 17 juin 1841. L'académie est appelée à vérifier l'une et l'autre invention. Ruolz avait breveté les ciannures comme Elkington, puis les sulfures et le chlorure de sodium et d'oxide d'or de Bœttger; c'est-à-dire à la fois des substances chimiques et alcalines en un sel double.

Croyez-vous que la commission ait regardé Ruolz comme un contrefacteur? En aucune façon; elle a proposé pour lui le prix Monthyon, qu'il a partagé avec Elkington, il a de plus obtenu la croix d'honneur, et Christofle lui a donné 150,000 fr. Et cette commission était composé de MM. Dumas, Pelouze, Becquerel, Payen, Darcet et Pelletier.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur la dorure par la pile. J'ai hâte d'avoir fini, et cependant j'aurais grande envie de vous dire franchement ma pensée sur les experts; mais je m'arrête d'abord, parce que je me dis que si les faits n'avaient pu, ce que je suis loin de penser, détruire leur rapport, les réflexions seraient également impuissantes, et puis parce qu'ils ont été honorés de votre confiance.

Mais je vous demande, Messieurs, d'annuler ce rapport, quand même il serait aussi vrai en science qu'il est faux, comment pourriez-vous l'accepter comme base de votre jugement après les refus géminés d'expériences que je vous ai signalés. Ce n'est pas vous, Messieurs, qui vous seriez ainsi lassés de fournir à la défense les garanties qu'elle réclamait. Mais vous le savez, pendant que Christofle obtenait tout ce qu'il voulait, toutes nos demandes étaient rejetées avec mépris. Aussi, ne suis-je pas étonné que, cédant à l'entraînement, le ministère public nous ait frappés avec tant de vivacité.

Et cependant ce n'est pas une chose si belle et si digne de faveur que le monopole. Sans doute il faut que les découvertes soient encouragées, et Dieu nous préserve de condamner les hommes qui honorent la science à mourir de faim. Mais de la légitime protection pour l'inventeur au monopole, il y a loin. Que Christofle dore avec le bicarbonate, soit; qu'il exploite son brevet dans les véritables limites, soit; mais qu'on ne poursuive pas comme contrefacteur un jeune chimiste qui a fait une découverte plus belle encore! Qu'on n'accorde pas tout à Christofle pour tout refuser à Roseleur.

Je vous ai dit, Messieurs, comment on avait créé des théories : l'acide ne dorait pas, et comme ce qui n'est pas acide est alcalin, on a conclu que c'était l'alcalinité qui dorait, et on a fait breveter par Elkington l'alcalité dont il n'avait pas parlé. C'est devenu un fait acquis, la science l'a déclaré, et on sait qu'il ne saurait y avoir de miracle pour elle. Mais cependant il faudra bien reconnaître que la théorie est fausse, quand un autre fait se sera produit qui le prouve. Roseleur dore avec le pyroposphate? L'avez-vous vu déjà? Ou plutôt n'est-ce pas moi qui l'ai inventé? Le pyrosphate vaut-il mieux que le bicarbonate?

L'expérience le dira, ou plutôt elle a déjà prouvé qu'il dore mieux, et à meilleur marché. Comment! des hommes comme les Petit, les Person, les Barruel, les Soubeyran, les Orfila, qui ont fait des expériences répétées, proclament le mérite de l'invention, et on voudrait vous faire déclarer le contraire? Cela n'est pas possible.

Vous avez admis le bicarbonate; pourquoi donc rejeteriez-vous le pyrophosphalte? L'invention d'Elkington, en faisant cesser l'emploi du mercure, a été un grand bienfait; celle de Roseleur est un bienfait plus grand encore; car elle chasse le dernier poison que réclamait encore la dorure. Adieu l'acide prussique! N'est-ce donc rien que la santé des ouvriers. Ah! je suis convaincu que cette considération puissante fera pencher la balance et que le Tribunal s'empressera de donner ainsi une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à l'amélioration du sort des classes ouvrières.

Quant à la dorure en elle-même, nous étions jusqu'ici tributaires de l'Angleterre, non pas à cause de l'inventeur, la France sait accueillir avec une généreuse hospitalité tous les bienfaits du génie, mais à cause des substances à employer. Le pyrophosphate, au contraire, nous appartient, et celui pour lequel je plaide est un Français; c'est un jeune homme qui était répétiteur avant vingt ans, professeur avant vingt-un ans, et qui à vingt-six ans est arrivé dans la science à un degré tel qu'il est entouré et protégé par les noms les plus honorables.

Vous allez étouffer un monopole funeste, Messieurs, et vous rendrez à l'industrie un éclatant service. Rien de mauvais comme le monopole, rien de bon comme une loyale concurrence. Soyez certains que Christofle n'attendra pas que nous agissions; dès le lendemain de votre jugement, vous verrez tomber ses prix effrayans; car il comprendra qu'il a affaire à un jeune homme de cœur qui ne voudra pas s'entendre avec lui pour égorger la fabrique. Ce jeune homme a inventé un nouvel agent de dorure; ne l'écrasez pas dans votre jugement : si vous condemniez Roseleur, vous tueriez l'industrie au profit d'Elkington, et vous commettriez une erreur en science en même temps qu'une injustice en fait.

Mais je me rassure, Messieurs, quand je songe à votre sagesse et aux graves considérations de justice, de science et d'humanité qui nous protégent (applaudissemens).

Le Tribunal remet l'affaire au 26 pour le prononcé du jugement.

(La suite au prochain numéro.)